Quatre-vingt-cinquième année. — N° 132. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 7 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 20 mai 1953 fixant le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine (p. 5098).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 5098).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 5 juin 1953 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 5101).

Arrêté portant nomination et fixation du cautionnement d'un agent comptable (p. 5101).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Décret du 1er juin 1953 portant règlement pour prévenir les abordages en mer (p. 5101).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-551 du 1er juin 1953 portant, en ce qui concerne l'Algérie, règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes (p. 5107).

Décret du 1er juin 1953 admettant au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908 les inventions qui seront exposées à la foire d'échantillons et au salon de l'emballage, à Padoue (p. 5111).

Arrêtés du 1er juin 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5111).

Arrêté du 1er juin 1953 portant agrément d'experts pour des visites de générateurs de vapeur (p. 5111).

Circulaire du 27 mai 1953 relative à l'assouplissement des règles d'emploi des explosifs à oxygène liquide dans les carrières à ciel ouvert (p. 5111).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 mai 1953 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte de 1953 (p. 5112).

Arrêté du 28 mai 1953 relatif au classement des cours d'eau en catégories (p. 5112).

Arrêté du 2 juin 1953 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion (p. 5113).

Arrêté du 2 juin 1953 portant création à la Guadeloupe d'un centre technique de la canne et du sucre (p. 5113).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe (p. 5113).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 5 juin 1953 prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires et temporaires des services extérieurs (p. 5114).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 5114).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 5114).

Naturalisations et réintégrations (rectificatif) (p. 5115).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 5115).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 5 juin 1953 (p. 5116).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste provisoire de classement, de l'année 1951, des candidats aux emplois réservés (modificatif) (p. 5116).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine de 1953) (p. 5117).

Annonces (p. 5118).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé, pour l'année 1953, de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population municipale totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Désignations, pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1953.

(*Journal officiel* du 11 avril 1953, page 3408.)

I. — MAINTENANCE D'AOUT 1953

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial;

3° Faire régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. D. M. n° 97.284 PM/I. B. du 23 juin 1949, *B. O.*, p. t., page 2115, chapitre III, art. 4, et ses modificatifs).

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL, ÉDUCATEURS, GÉOGRAPHES, CHIFFREURS D'ÉTAT-MAJOR

I. — Infanterie.

TOUR NORMAL

Aspirant.

Marsolat (A.), S. E. P. R., 7e R. M.

Adjudants-chefs.

Le Rest (J.), 5e R. I.
Martin (P.), 11e R. I. P. C.
Garnes (G.), 8e B. Z.
Peyrelevade (J.), 15e B. C. A.
Hocquet (R.), centre mobilisateur, Rambouillet.
Gauthier (G., 20e B. C. P.
Carre (L.), comp. des services n° 5.
Vonin (R.), E. A. I. Saint-Maixent.
Paoli (G.), S. E. P. R., 9e R. M.
Wagner (P), 31e B. C. P.
Daunizeau (J.), 67e B. I.
Capgras (G.), 152e R. I.
Grivel (B.), 92e R. I.
Lugnier (G.), 15e B. C. A.
Ponchaut (L.), D. I. M. Marseille.
Benet (E.), 28e B. C. A.
Fiac (R.), 6e B. C. A.

Adjudants.

Keravec (J), 42e B. I.
Pielawski (R.), 26e R. I.
Roux (E.), 99e B. I. A.
Fontenelle (L.), 16e B. C. P.
Vasquez (G.), E. T. A. P. Pau.
Roger (J.), 18e R. I. P. C.
Pelerin (J.), E. M. subdivision Metz.
Porte (P.), 46e B. I.
Michalon (E.), 3/110e R. I. C.
Graff (J.), 152e R. I.
Esquivie (C.), E. A. M. Fontainebleau.
Faurie (P.), 126e B. I.
Lemeur (Y.), 29e B. C. P.
Cambon (J.), 5e R. T. M.
Gueit (J.), base militaire Marseille.
Marchive (A.), 30e B. C. P.
Bordonali (M.), 27e B. C. A.
Viard (R.), 151e R. I.
Poyteau (M.), 67e B. I.
Achilli (L.), 7e R. T. A.
Jouanny (E.), 8e B. C. P.

Sergents-majors.

Jaunin (G.), C. C. 5e 1/2 B. C. A.
Turlotte (M.), 67e B. I.
Rochard (J.), 5e R. T. M.
Charretour (J.), 15e B. C. A.
Hugol (P.), D. I. M. Marseille.
Dupont (R.), 26e R. I.
Winterberger (P.), 42e B. I.

Sergents chefs.

Burte (R.), C. A. R. n° 6.
Colin (J.), C. A. R. n° 8.
Defebvre (A.), D. I. M., Marseille
Forestier (R.), 5e R. I.
Maestracci (J.-B.), 1er R. T. M.
Papais (G.), C. A. R. n° 5.
Roussel (J.), C. A. R. n° 111.
Taleb (B.), 1er R. T. A.
Latapie (E.), 71e B. I.
Pouhet (A.), 71e B. I.
Ruot (L.), 15e B. C. A.
Portalier (C.), 5e R. I.
Durand (L.), 5e R. I.
Kermarrec (F.), 1er R. I.
Virgilli (V.), 4e R. Z.
Palluault (H.), 152e R. I.
Derisbourg (A.), 27e B. C. A.
Casier (A.), 1er R. I.
Sahli (M.), E. M. P. N. A., Koléa.
Bonaventure (M.), 1er R. I.
Delpierre (J.), 151e R. I.
Chevrier (J.), 152e R. I.
Tripault (R.), 5e R. I.
Philippe (R.), 9e R. T. M.
Albrecht (R.), 1er R. I.
Floch (J.), 16e B. I.
Regnier (R.), 1er B. C. P.
Pasquet (G.), 26e R. I.
Prigent (J.), 152e R. I.
Santini (A.), 20e B. C. P.
Broggini (P.), 20e B. C. P.
Bondy (R.), 7e R. T. A.
Couteau (A.), 152e R. I.

Sergents.

Bossard (J.), C. A. R. n° 2.
Boumoussa Ahmed ben Mérouane, 1er R. T. A.
Chiaramonti (R.), C. A. R. n° 9.
Coarraze (E.), C. A. R. n° 5.
Colson (J.), 13e B. C. A.
Ferrier (B.), C. A. R. n° 1.
Fournier (R.), C. A. R. n° 7.
Hardy (M.), 26e R. I.
Leloir (A.), C. A. R. n° 1.
Picardat (R.), 9e B. Z.
Piou (D.), 37e B. O.
Potier (J.), E. S. O., Strasbourg.
Rouzaud (J.), 1er R. T. M.
Sylvestre (A.), C. A. R. n° 8.
Theon (C.), 1er R. T. M.
Tremoulet (J.-C.), 4e R. T. M.
Parthaix (G.), E. M. P. N. A., Koléa.
Berry (F.), 1er R. T. A.
Pailloux (P.), 1er R. T. A.
Antomarchi (P.), 4e R. T. T.
Corot (J.), 4e R. T. T.
Alexandre (B.), E. S. O., Strasbourg.
Benabdelmoumène (A.), 2e R. T. A.
Amara (M.), 1er R. T. A.
Ivart (J.-B.), 30e B. C. P.
Laborde (J.), 7e R. T. A.
Bonnemaison (L.), 126e B. I.
Balussou (E.), 8e B. C. P.
Dubuis (G.), 1er R. I.
Audonnet (F.), 7e R. T. A.
Menard (R.), 126e B. I.
Montrezor (R.), 3/110e R. I. C.
Dubuisson (J.), 43e B. I.
Silly (G.), 19e B. C. P.
Barthelemy (J.), 46e B. I.
Brugnon (L.), 3/110e R. I. C.
Guignon (A.), 6e B. C. P.
Baron (J.-M.), 26e R. I.
Bertrand (M.), 27e 1/2 B. I.
Bureau (M.), 1er R. I.
Courtade (J.), 126e B. I.
Chauchard (A.), 67e B. I.
Ducamp (A.), 19e B. C. P.
Delmas (G.), 5e R. T. M.
Barbier (F.), 28e B. C. A.
Yserd (R.), 30e B. C. P.
Callet (G.), 4e 1/2 B. C. A.
Guillon (G.), 151e R. I.
Haon (M.), 30e B. C. P.
Girardon (J.), 3/110e R. I. C.
Marchand (J.), 19e B. C. P.
Bourgoin (J.), 126e B. I.
Bougis (J.), 71e B. I.
Stequert (A.), 6e B. C. A.
Roman (C.), 126e B. I.
Lang (A.), 152e R. I.
Paille (F.), 10e B. T. M., Maroc.

TOUR SPÉCIAL

Adjudant-chef.

Coussy (P.), 99e R. I. A.

Adjudant.

Vidal (R.), 126e B. I.

Sergent-chef.

Gricourt (G.), 1er R. I.

Sergents.

Dupre (J.), 151e R. I.
Theureillat (H.), 1er R. T. A.

II. — Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Seine (R.), E. A. A. B. C., Saumur.
Bernard (R.-L.), compagnie des services n° 5.
Duprat (A.), C. T. E. B., Mailly.
Vigno (F.), 501e R. C. C.
Buchin (H.-C.), 31e dragons.
Aussagues (H.-F.), 3e hussards.
Monneri-Fons (B.), 13e dragons.
Mone (R.), 1er R. S. M.
Plonquet (R.), 13e dragons.
Poizot (H.), E. A. B. C., Alger.
Bourdier (E.), 2e dragons.
Bertrand (E.), 2e hussards.
Vuillerez (R.), 6e dragons.
Mezieres (P.), 31e dragons.
Christiany (J.-M.), 11e cuirassiers.

Adjudants.

Rousselot (R.), C. A. R. n° 6.
Reynette (A.), 12e R. C. A.
Le Mosquet (A.), 6e cuirassiers.
Tavernier (J.), 6e R. C. A.
Savariaud (J.), 2e hussards.
Cluzeau (R.), 8e hussards.
Bredon (G.), 4e R. M. M. L. A. A. la Rochelle.
Irsch (E.), 1er R. S. M.
Jacquot (M.), 8e hussards.
Gelis (J.), 16e dragons.
Charles (G.), 7e cuirassiers.
Lenquette (A.), 6e cuirassiers.
Girault (A.), 4e R. S. M.
Maupin (E.), 503e R. C. C.
Romera (F.), 12e R. C. A.
Gravelle (P.), 41e cuirassiers.
Billy (G.), 16e dragons.
Delcourt (A.), 501e R. C. C.
Moulet (S.), 7e cuirassiers.

Maréchaux des logis-majors.

Montagne (R.), 8e cuirassiers.
Gasperi (J.), 41e compagnie de Q. G.
Bringart (G.), garde chérifienne.

Maréchaux des logis chefs.

Le Pen (M.), 4e R. C. A.
Charpentier (M.), 3e R. C. A.
Labouglie (M.), 2e cuirassiers.
Gombault (J.), 13e dragons.
Vaillant (J.), C. A. R. n° 3.
Bouvenet (R.), 503e R. C. C.
Leroy (P.), 8e hussards.
Male (J.), 2e cuirassiers.
Durand (R.), S. E. P. R., 10e R. M.
Percie du Sert (E.), 8e cuirassiers.
Bazin (R.), 7e cuirassiers.
Smilovici (R.), 11e R. C. A.
Dicharry (J.), 2e R. C. A.
Zechi (A.), 503e R. C. C.
Lache (F.), 13e dragons.
Beguier (G.), 5e hussards.
Michon (D.), 4e cuirassiers.
Fleury (J.), 16e dragons.
Deruel (J.), E. S. M. I. A.
Coulon (A.), 8e dragons.
Moreau (G.), 6e dragons.
Giordano (M.), 5e R. C. A.
Fraisse (L.), 3e cuirassiers.
Michel (G.), 5e dragons.
Clemenceau (P.), 1er R. C. A.
Vargas (A.), 2e R. C. A.
Oger (H.), 16e dragons.
Bissonnet (J.), 13e dragons.
Rouger (M.), 2e dragons.
Braley (A.), 1er R. C. A.

Maréchaux des logis.

Helmert (H.), 11e cuirassiers.
Woijtal (E.), C. A. R. n° 6.
Franquet (R.), C. A. R. n° 6.
Brandiski (A.), 3e R. S. A.
De Smet (L.), C. T. E. B., Mailly.
Mourot (P.), 9e R. C. A.
Bonnet (L.), C. A. R. n° 8.
Laporte (G.), 8e cuirassiers.
Bucheret (C.), 16e dragons.
Turotowski (S.), 2e dragons.
Picard (P.), 5e R. C. A.
Boukherraga (M.), 6e dragons.
Furbeyre (J.), 6e E. S. A.
Prieur (B.), E. A. A. B. C., Saumur.
Bouheret (M.), 1er R. S. M.
Deville (J.), 3e R. S. A.
Combes (M.), 3e cuirassiers.
Plais (G.), 1er R. S. A.
Laborie (P.), 4e R. C. A.
Abrant (J.), 8e R. C. A.
Ducharme (A.), 1er R. S. A.
Richard (A.), 501e R. C. C.
Pardaen (P.), 19e E. C.
Billiau (J.), 2e cuirassiers.
Chauvet (A.), 12e dragons.
Beauquis (R.), 5e dragons.
Tomann (C.), 2e dragons.
Serres (J.), 11e R. C. A.
Knecht (J.), 12e dragons.

Sous-officier éducateur.

Maréchal des logis chef.

Galerne (J.), E. M. P., Autun.

TOUR SPÉCIAL

Adjudants.

Dufour (L.), 4e cuirassiers.
Cocallemen (A.), 5e R. C. A.

Maréchal des logis-major.

Martin (A.), 4e R. S. M.

Maréchal des logis chef.

Lavigne (A.), E. A. A. B. C., Saumur.

Maréchal des logis.

Antonbrandi (F.), 1er dragons.

III. — Artillerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Desmares (E.), E. A. I., Saint-Maixent.
Lecoq (O.), 68e R. A.
Le Poittevin (G.), base transit, Cherbourg.
Lacanal (A.), S. E. P. R., 5e R. M.
Viac (R.), centre mobilisateur, Hyères.
Thouvenel (P.), 25e R. A.
Bachelet (C.), AD/B5.
Dieudonné (A.), 8e R. A.
Bernard (L.), C. I. P. A. T.
Parisot (S.), AD/B1.
Callejon (S.), 2e R. A.
Andrieux (P.), 3/21e R. A.

Adjudants.

Bouan (A.), 423e R. A. A.
Faure (G.), C. A. R. n° 4.
Lejeune (E.), 32e R. A.
Hattais (E.), 32e R. A.
Moccand (A.), 32e R. A.
Bertrand (J.), 1er E. R. T.
Bacci (J.), 405e R. A. A.
Carme (A.), 19e R. A.
Huillet (J.), 65e R. A.
Taddei (J.), 68e R. A.
Jarlegan (F.), 485e G. A. A.
Dubret (G.), centre mobilisateur, Saint-Etienne.
Guillier (R.), 401e R. A. A.
Minault (G.), 12e R. A.
Pauchet (G.), 405e R. A. A.

Maréchaux des logis-majors.

Leyssenot (L.), 403e R. A. A.
Gros (Y.), 412e R. A. A.
Michelet (R.), 15e R. A.
Rodoz (P.), 65e R. A.
Bourgeois (A.), 405e R. A. A.
Legros (R.), 16e R. A.
Lusse (P.), 406e R. A. A.
Daclon (A.), D. I. M., Marseille.
Duco (J.), 12e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Aureal (M.), 64e R. A.
Driss (B.), 64e R. A.
Morel (G.), 68e R. A.
Launay (P.), 25e R. A.
Consalvi (L.), 19e R. A.
Vergnes (G.), 422e R. A. A.
Gardon (M.), 406e R. A. A.
Oddolay (P.), 32e R. A.
Colardelle (J.), 8e R. A.
Renard (M.), 16e R. A.
Louvrier (F.), 406e R. A. A.
Lambert (C.), 405e R. A. A.
Caille (M.), 404e R. A. A.
Simon (A.), B. C. AD/B1.
Rizzo (A.), 93e R. A.
Py (R.), 54e R. A.
Masset (P.), 452e G. A. A.

Maréchaux des logis.

Bagneux (A.), 66e R. A.
Brass (P.), 8e R. A.
Ghersalah (A.), 65e R. A.
Botella (A.), 411e R. A. A.
Marchal (R.), 19e R. A.
Thiebaud (M.), 1/24e R. A.
Chasseraud (P.), 1/24e R. A.
Le Guen (G.), 2/24e R. A.
Bonis (P.), 8e R. A.
Vidal (G.), 405e R. A. A.
Cambas (R.), 481e G. A. A.
Nowak (J.), 406e R. A. A.
Valladier (J.), E. S. A. A.
Enfrein (R.), 32e R. A.
Ravy (J.), E. A. A.
Conrady (E.), E. A. A.
Phulpin (H.), 1/21e R. A.
Courtadon (F.), 32e R. A.
Bernardin (J.), 454e G. A. A.
Lienhard (R.), 12e R. A.
Chauvin (R.), 12e R. A.
Turc (R.), 405e R. A. A.
Allory (A.), 93e R. A.
Bernagaud (C.), E. A. A.
Mondoloni (J.), 19e R. A.
Wartel (M.), 12e R. A.
Flourac (R.), 62e R. A.
Salmeron (G.), 32e R. A.
Coudon (J.), 1er R. A.

Sous-officiers géographes.

Maréchal des logis-major.

Truaud (P.), service géographique F. F. A.

Maréchal des logis chef.

Line (R.), centre doc. géographique.

Maréchal des logis.

Dolot (M.), B. G. A.

IV. — Train.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Passabet-Labiste (F.), G. T. 513.
Gellez (G.), Q. G. C. S. T., Maroc.
Bolufer (J.), 10e C. R. T.
Clerc (R.), 65e comp. de Q. G.
Lanfranchi (J.), 129e E. R. G. T.

Adjudants.

Blanc (M.), 4e C. R. T.
Djerba (M.), 101e comp. de Q. G.
Gerber (J.), 26e E. T.
Le Mouel (L.), 11e C. R. T.
Zenou (M.), 10e C. R. T.
Simplet (R.), 27e E. T.

Maréchaux des logis-majors.

Guilbert (J.), 2e C. R. T.
Bernard (R.), 37e comp. de camp.

Maréchaux des logis chefs.

Briet (R.), G. T. 500.
Thomassin (M.), 132e E. T.
Leca (P.), G. T. 526.
Flaud (M.), 41e comp. de Q. G.
Benhamou (S.), 85e compagnie de Q. G.
Matoso (M.), 23e C. D. T.
Moussaron (P.), G. T. 520.
Colongo (J.), 25e E. T.
Nugues (R.), 132e E. T.
Cecchetto (M.), G. T. 520.

Maréchaux des logis.

Castanyer (G.), 26e E. T.
Grosleron (G.), G. T. 526.
Grimaud (M.), C. I. C. E. D., Paris.
Heidmann (J.), 123e E. R. G. T.
Besnier (Y.), 123e E. R. G. T.
Clausse (R.), 25e E. T.
Martinelli (S.), 23e C. D. T.
Argnon (J.), 37e comp. de camp.
Berthe (P.), 26e E. T.
Delile (J.), 21e C. D. T.
Spiral (C.), 26e E. T.
Guyot d'Asnières de Salins (F.), C. R. A. n° 2.
Teguig Bendehiba, 27e E. T.

V. — Transmissions.

TOUR NORMAL

a) Arme.

Adjudants-chefs.

Agullo (L.), 148e B. T.
Canal (J.), E. A. T., Sète.

Adjudants.

Canto (R.), C. A. R. n° 101.
Dautelle (H.), E. M. T., F. F. A.
Gomes (B.), 42e R. T.
Dardar (T.), G. R. E. T. n° 6.

Sergent-major.

Bouvier (R.), 8e R. T.

Sergents-chefs.

Carado (A.), G. R. E. T. n° 3.
Casta (X.), E. R. M. T., 10e R. M.
Choix (G.), 23e B. T.
Ethevenaux (F.), S. E.T.T., F.F.A.
Kermoyan (M.), 38e R. T.
Schweitzer (L.), 50e B. T.
Faufert (P.), 105e C. M. T.
Lensaid (M.), 41e R. T.
Dumont (G.), E. S. A. A. A., Nîmes.
Lauverjon (J.), 47e B. T.
Legall (A.), G. R. E. T. n° 2.
Diot (A.), G. R. E. T. n° 6.
Bochon (R.), G. R. E. T. n° 6.
Marcq (E.), 86e B. T.
Gagnon (R.), E. R. M. T., 5e R. M.

Sergents.

Blot (R.), 42e R. T.
Figueredo (E.), 1er C. S. T.
Gransac (P.), 45e R. T.
Gudin (C.), 42e R. T.
Leneveu (R.), 42e R. T.
Pascal (J.), E. M. A. T., A. F. N.
Place (J.-C.), G. R. E. T. n° 3.
Quelen (J.), G. R. E. T. n° 3.
Toullec (R.), E. A. T.
Verdon (M.), 40e B. T.
Ville (C.), 42e R. T.
Delahaye (R.), 86e B. T.
Constant (L.), G. R. E. T. n° 10.
Zenou (P.), G. R. E. T. n° 10.
Berteaux (P.), 8e R. T.
Anchier (A.), 8e R. T.
Angiard (A.), 47e B. T.
Coulouvrat (G.), 45e R. T.
Eybert-Guillon (R.), S. E. P. R., Maroc.
Vachez (G.), 45e R. T.
Jeammle (J.), 8e R. T.
Hombourger (A.), 8e R. T.
Comole (G.), 42e R. T.
Micoulot (C.), E. C. M. T. Vienne.
Bufflier (J.), G. R. E. T. n° 9.
Duran (R.), 118e B. T.
Besse (J.), G. E. T. R. G. 123.
Planes (M.), E. A. T. Sète.
Puizillout (P.), 41e R. T.
Pelletrat (P.), 45e R. T.
Lavareto (A.), E. M. A. T., A. F. N.
Sanchez (M.), E. M. A. T., A. F. N.
Guilloux (C.), 46e B. T.
Lamaziere (J.), 105e C. M. T.
Joubert (A.), G. R. E. T. n° 1.
Casaux-Glaire (R.), 42e R. T.
Cauyette (J.), 49e B. T.

b) Service.

Adjudants-chefs.

Cousin (G.), E. M. T., F. F. A.
Lurion (G.), cdt trans 10e R. M.
Le Goffic (E.), G. R. E. T. n° 1.
Chapron (L.), E. R. M. T. 4e R. M.

Adjudant.

Straehli (C.), G. R. E. T. n° 6.

Sergent-major.

Bernon (A.), G. R. E. T. n° 4.

Sous-officier chiffreur d'état-major.

Adjudant-chef (breveté chiffreur).

Poque (V.), E. M. C. S. T., Maroc.

VI. — Cadre des agents de chancellerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Weber (A.), S. E. P. R. 3e R. M.
Schutz (G.), E. M. subdivision de Metz.
Lelièvre (G.), E. M. 1er R. M.
Nicey (E.), centre mobilisateur de Lons-le-Saunier.
Mascaro (F.), S. H. A. P. E.
Richard (C.), E. M. combiné des F. A.

Adjudants.

Jaffre (J.), E. M. subdivision de Vannes.
Perney (F.), cabinet D. N.

Sergents-majors.

Bonnemaison (P.), E. M. G. C. F. T. A. centre Europe.
Leguillon (A.), E. M. 2e C. A.
Benier (H.), E. M. A.
Paris (A.), E. M. A.
Vinsu (J.), E. M. C. C. F. F. Allemagne.

Sergent-chef.

Lacoste (F.), E. M. 3e D. I.

VII. — Cadre des agents des corps de troupe.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Terrade (L.), B. A. C. F. M., Paris.
Pohu (A.), E. M. P., les Andelys.
Regouby (M.), E. S. O., Strasbourg.
Bronne (J.), B. M. R., Lyon.

Adjudant.

Augeard (R.), E. T. A. P., Pau.

B. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AÉROPORTÉES MÉTROPOLITAINES

TOUR NORMAL

I. — Infanterie.

Adjudant-chef.

Dongradi (A.), 1/1er R. C. P.

Sergent-chef.

Loubiou (V.), 18e R. I. P. C.

Sergents.

Acanto (R.), 3/1er R. C. P.
Gilois (R.), 18e R. I. P. C.
Goudeau (E.), 1/1er R. C. P.
Manuelli (V.), 18e R. I. P. C.
Spanier (A.), 18e R. I. P. C.

II. — Arme blindée et cavalerie.

Adjudant.

Fracassot (A.), D. T. A. P. M.

Maréchal des logis.

Lagoutte (F.), 1er hussards.

III. — Transmissions.

(Arme.)

Sergent-chef.

Resclauze (C.), E. T. A. P., Pau.

Sergent.

Garde (M.), 341e C. T.

IV. — Matériel.

Maréchal des logis.

Quinot (H.), E. R. M., Alger.

H. — MISES EN ROUTE

Tous les sous-officiers (service général, éducateurs, géographes, chiffreurs d'état-major, troupes aéroportées métropolitaines) ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau).

A cet effet, ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er août 1953 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. (Les titres de permission de ces derniers porteront la mention « ... jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement »). Dans le but de prévoir l'embarquement des sous-officiers, les chefs de corps et de services d'A. F. N. signaleront télégraphiquement à la D. P. M. A. T. (5e bureau) au plus tard pour le 25 juin 1953, les sous-officiers d'A. F. N. bénéficiaires de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

B. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N.*

Ces sous-officiers devront, à partir du 1er août 1953, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de service adresseront à cette direction, en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), avant le 25 juin 1953, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes, dans les moindres délais.

C. — *Prescriptions particulières.*

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 25 juin 1953 — terme de rigueur — (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

III. — SOUS-OFFICIERS APPARTENANT A L'ARME DU TRAIN

DÉSIGNÉS POUR L'EXTRÊME-ORIENT ET DEVANT SUIVRE LE STAGE PRÉCOLONIAL AU C. P. 4 DU G. I. T. C. M. DE FRÉJUS (VAR) DU 15 JUILLET AU 8 AOUT 1953

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Ferrieux (E.), 8e C. R. T.
Volle (R.), G. T. 512.
Cixous (G.), centre mobilisateur. Melun.
Font (A.), 9e C. R. T.
Kœssler (P.), C. F. T. T.
Morel (T.), 123e E. R. G. T.
Mosca (X.), 129e E. R. G. T.
Picard-Maureau (R.), G. T. 527.
Laborie (J.), G. T. 513.

Adjudants.

Fouzan (C.), 129e E. R. G. T.
Nugier (G.), centre mobilisateur. Lyon.
Jeandat (P.), 85e comp. de Q. G.
Sicre (A.), G. T. 513.
Helle (R.), E. A. T.
Vert (P.), 5e C. R. T.
Thouvenot (G.), 122e E. R. G. T.
Poinsot (R.), G. T. 526.
Malegol (J.), 121e R. T.
Biel (C.), 39e comp. de camp.
Smuraga (M.), 2e C. R. T.
Gloaguen (L.), 3e C. R. T.
Ader (R.) 129e E. R. G. T.
Moreaux (H.) G. T. 530.

Maréchaux des logis-majors.

Vautrin (A.), 3e C. R. T.
Raoul (J.), centre mobilisateur, Niort.
Brasseur (E.), 36e comp. de camp.

Maréchaux des logis chefs.

Beauduin (Y.), 121e R. T.
Bervas (H.), G. T. 385.
Guinot (J.), G. T. 527.
Didier (G.), 101e comp. de Q. G.
Gandoux (J.), 101e comp. de Q. G.
Desfaits (G.), G. T. 529.
Roiago (A.), G. T. 513.
Gaubert (M.), 7e C. R. T.
Favaro (R.), 129e E. R. G. T.
Camaille (R.), 43e comp. de Q. G.
Nivet (E.), 281e C. C. R.
Chaubert (G.), 253e C. C. R.
Cloarec (G.), 251e C. C. R.
Guilhem (E.), 251e C. C. R.
Tordeux (R.), 86e comp. de Q. G.
Lechevin (L.), 20e C. D. T.
Breillat (E.), 3e C. R. T.
Rotge (F.), G. T. 513.
Henon (C.), 6e C. R. T.
Reveillon (P.), G. T. 509.
Geslot (A.), 9e C. R. T.
Weber (M.), G. T. 512.

Lengellé (L.), centre mobilisateur, Carpiagne.
Juan (G.), 8e C. R. T.
Boury (L.), centre mobilisateur, Montlhéry.
Lemale (P.), 43e comp. de Q. G
Lefer (E.), 42e comp. de Q. G.
Van der Weecken (A.), centre mobilisateur, Issoire.

Maréchaux des logis.

Willigsecker (B.), 6e C. R .T.
Roquefere (F.), G. T. 507.
Barrière (J.), G. C. R. 601.
Peyrousset (C.), G. T. 513.
Auger (R.), 129e E. R. G. T.
Benoist (P.), 47e comp. de Q. G
Toby (J.), 254e C. C. R.
Bir (A.), 121e R. T
Testas (M.), 5e C. R. T.
Lippmann (R.), 1er E. R. T
Montauriol (A.), 52e comp. de Q. G
Descat (R.), G. T 351.
Thomas (R.), 6e C. R. T.
Laffargue (F.), E. A. T
Herteler (R.), 1er E. R. T.
Monteis (R.), 121e R. T.
Raulin (R.), 1er E. R. T
Maucourant (M.), 123e E. R. G. T.
Regnier (M.), G. T. 504.
Saintier (D.), E. A. T.
Richards (W.), 122e E. R. G. T.
Dulchain (N.), 85e comp. de Q. G.
Lienhardt (F.), 601e G. C. R.
Rouge (J.), 251e C. C. R.
Lombard (S.), G. T. 502.
Mir (G.), 285e C. C. R.
Pioz-Marchand (G.), 8e C. R. T.
Roger (J.), C. A. R. n° 1.
Diana (A.), C. F. T. T.
Morion (G.), 1er E. R. T.
Cassan (R.), 35e comp. de camp.
Blanc (N.), G. T. 385.
Fernoux (G.), 3e C. R. T.
Milleret (J.-C.), 5e C. R. T.
Clerc (A.), 252e C. C. R.
Daniel (R.), C. F. T. T.
Hutteau (C.), 121e R. T.
Chevalier (G.), 3e C. R. T.
Maas (J.-J.), 121e R. T.
Houles (P.), 253e C. C. R.
Mourton (J.-M.), 42e comp. de Q. G.
Deschamps (A.), 2e C. R. T.
Maussibot (C.), 121e R. T.
Lambert (J.), 121e R. T.
Gervason (L.), 254e C. C. R.
Clerget (R.), G. T. 500.
Seizelet (G.), 41e comp. de Q. G.
Saignol (C.), G. T. 507.
Villardery (J.), 121e R. T.
Gilles (R.), G. T. 530.
Foti (P.), 129e E. R. G. T.
Motz (G.), 121e R. T.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront:

1° Signaler d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau) toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis, etc.) concernant les sous-officiers du train ci-dessus désignés; ces renseignements devront être connus de l'administration centrale avant le 25 juin 1953 (terme de rigueur);

2° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour les personnels désignés reconnus aptes physiquement et administrativement (celles-ci devront être obligatoirement terminées pour le 13 juillet 1953);

3° Mettre en route ces derniers sur le C. P. 4 du G. I. T. C. M. (camp colonel Destremeau) à Fréjus (Var), de façon qu'ils y soient rendus dans la journée du 15 juillet 1953; cette date est impérative et aucun retard ne saurait être toléré;

4° Faire bénéficier ces sous-officiers, à l'issue du stage, de la permission complète de départ colonial.

Pendant toute la durée du stage, les intéressés seront détachés de leur corps. A l'issue du stage, ils rejoindront leur corps d'origine et seront mis en route à destination de l'Extrême-Orient dans les conditions suivantes:

a) *Personnels prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.* — Tous ces personnels devront, à partir du 10 septembre 1953, être en mesure de répondre à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service, pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement.

b) *Personnels prenant leur permission de départ colonial en A. F. N.* — Les sous-officiers devront, à partir du 10 septembre 1953, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger), pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps et de services adresseront avant le 25 juillet 1953 à cette direction, en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des intéressés prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes, dans les moindres délais.

Le commandant du C. P. 4 du G. I. T. C. M. adressera à la D. P. M. A. T. (5e bureau), pour le 20 juillet 1953, la liste nominative des personnels ayant rejoint, en précisant le lieu où les intéressés désirent bénéficier de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, de tout le personnel désigné ci-dessus (y compris les sous-officiers devant suivre le stage précolonial), doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saïgon.

Cet état établi sur le format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 juin 1953 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 5 juin 1953:

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

MM. André (Maurice), André (Pierre-Henri-Joseph), Angliviel de La Beaumelle (Robert-Maurice).

MM. de Balasy (Raymond-Jules-Etienne-Marie), Baubeau (René-Roger-Olivier), Berger (Alexandre), Bieuville (Fernand-Edmond), Bloch (Henri-Jacques), Boinet (Henri-Charles-Alexandre), de Boussac (Henri-Louis-Marie).

MM. Cara (Paul-Auguste), Carret (Antoine-Claude), Coblentz (Pierre), Coulaudon (Antonin).

MM. Deburaux (Claude-André-William), Delmas (Pierre-Marie-Joseph), Devletian (Artin-Matig).

M. Gindre (Pierre).

M. Hammel (André).

MM. Klecker de Balazuc-Barbazan (Joseph-Paul-Michel), Kohn (Armand).

MM. de La Courtie (Yves-Marie-André), Lapparra (Henri-Emile), Leveque de Vilmorin (André-Philippe-Marc), Lauret (Emile-Jules), Lemaire (Maurice-Louis).

MM. Marion (Roger-Jean), Mentre (Gaston-Charles), Missenard (Félix-Simon-André), Molas (Jean-Marie-Albert).

M. Nenot (Joseph-Alphonse).

MM. Pante Depland (Marie-Antoine Raoul-Guy), Pasqueron de Fommervault (Robert-Yves), Paul-Depasse (Yves-Henri-Marie-René), Pecazaux (Marcel-François), Prieur (Henri-Louis-Augustin).

M. Quinet (Sylvain-Emile-Gaston).

MM. Rabaux (René-André), Rietzler (Henri-Albert), Rocca (François-Luc-Marie-Emilien), de Rosen (Léon-Richard).

M. Sailes (Raymond-Jean-Jules).

MM. Thibout (Daniel), Tiberghien (Alphonse-Paul-Joseph).

M. Van der Meersch (Eugène-Rémy-Henri).

M. Vidal (Jean-Michel).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

M. Bernard (Edouard-Joseph).

M. Delorme (Jean-Pierre-François).

M. Midlarski (Georges).

M. Simon (Paul-Pierre-Marie-Léonce-Joseph).

Nomination et fixation du cautionnement d'un agent comptable.

Par arrêté en date du 27 mai 1953, M. Leroy (Jean), inspecteur de l'enseignement technique, a été nommé agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, à compter du 1er janvier 1953 (poste créé).

Aux termes d'un second arrêté de même date, le montant de son cautionnement a été fixé à la somme de 2.500.000 F, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Décret du 1er juin 1953 portant règlement pour prévenir les abordages en mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 21 février 1897 concernant le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer;

Vu l'acte final de la conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 80, 81 et 82,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1954, tous les navires et hydravions français auront à se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer, annexé au présent décret.

Art. 2. — A compter de cette même date du 1er janvier 1954, le décret et le règlement du 21 février 1897 sur la matière sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Règlement pour prévenir les abordages en mer.

PARTIE A. — Préliminaires et définitions

Règle 1.

a) Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer, sauf exceptions prévues à la règle 30. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent;

b) Les prescriptions des règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou gêner leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante;

c) Dans les règles suivantes, sauf autres dispositions contraires résultant du contexte:

(I) Le mot « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion amerri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau;

(II) Le mot « hydravion » désigne un bateau volant et tout autre appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau;

(III) L'expression « navire à propulsion mécanique » désigne tout navire mû par une machine;

(IV) Tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique;

(V) Un navire ou un hydravion amerri « est en route » lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué;

(VI) L'expression « hauteur au-dessus du plat-bord » désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé;

(VII) La longueur et la largeur d'un navire sont celles données par son certificat d'immatriculation;

(VIII) La longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être les longueur et envergure maxima données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement;

(IX) Le mot « visible », lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure;

(X) L'expression « son bref » désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde;

(XI) L'expression « son prolongé » désigne un son d'une durée de 4 à 6 secondes;

(XII) Le mot « sifflet » signifie sifflet ou sirène;

(XIII) Le mot « tonneau » signifie « tonneau de jauge brute ».

PARTIE B. — Feux et marques

Règle 2.

a) Un navire à propulsion mécanique, en route, doit porter:

(I) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc brillant, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas (225°), soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles;

(II) Soit à l'avant ou à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe (I), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45 m 75 (ou 150 pieds) ainsi que pour les navires remorquant, mais ils peuvent le porter;

(III) Ces deux feux blancs devront être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4 m 57 (ou 15 pieds) et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins égale à trois fois la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou le cas échéant le feu unique, doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord, qui ne soit pas inférieure à 6 m, 10 (ou 20 pieds) et si la largeur du navire dépasse 6 m, 10 (ou 20 pieds), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12 m 20 (ou 40 pieds). En toute circonstance, les feux ou le feu selon le cas, doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité.

(IV) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas (112°5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles;

(V) A babord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas (112°5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles;

(VI) Lesdits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avançant au moins de 0 m 91 (ou 3 pieds) en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

b) Un hydravion en route sur l'eau doit porter:

(I) A l'avant et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc brillant disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 220° du compas, soit 110° de chaque côté de l'hydravion, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers de chaque bord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 3 milles

(II) Sur l'extrémité de l'aile droite ou aile tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à tribord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(III) Sur l'extrémité de l'aile gauche ou aile babord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à babord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Règle 3.

a) Tout navire à propulsion mécanique remorquant ou poussant un autre navire ou hydravion doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre, et, lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu brillant additionnel à 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire ou hydravion remorqué, dépasse 183 mètres (ou 600 pieds). Chacun de ces deux feux doit être de même construction, de mêmes caractéristiques et être placé dans la même position que le feu blanc mentionné à la règle 2 (*a*) (I), à l'exception du feu additionnel, qui devra se trouver à une hauteur d'au moins 4 m 27 (ou 14 pieds) au-dessus du plat-bord. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât;

b) Le navire remorquant doit aussi montrer soit le feu de poupe désigné à la règle 10, soit, au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur. Le port du feu blanc spécifié à la règle 2 (*a*) (II) est facultatif;

c) Un hydravion amerri, lorsqu'il remorque un ou plusieurs hydravions ou navires, doit porter les feux prescrits à la règle 2 (*b*), alinéas (I), (II) et (III); il doit, en outre, porter un second feu blanc de mêmes construction et caractéristiques que le feu blanc mentionné à la règle 2 (*b*), alinéa (I). Ce second feu doit être situé sur une même ligne verticale que le premier feu, au moins à une distance de 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous de ce dernier.

Règle 4.

a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit, pendant la nuit, porter à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à propulsion mécanique, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (*a*) (I) et (II), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1 m 83 (ou 6 pieds). Ils devront être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, ce même navire devra porter sur une ligne verticale et à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre chacun;

b) Un hydravion amerri qui n'est pas maître de sa manœuvre peut porter, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 0 m 91 (ou 3 pieds). Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. Pendant le jour, l'hydravion peut porter sur une ligne verticale et à 0 m 91 (ou 3 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre minimum.

c) Un navire en train de poser ou de relever un câble sous-marin ou une bouée, ou un navire effectuant des opérations d'hydrographie ou des travaux sous-marins, et qui, en raison même de ces travaux ne peut s'écarter de la route des navires qui s'approchent, doit porter, au lieu des feux prescrits à la Règle 2 (*a*) (I) et (II), trois feux placés sur une ligne verticale à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre. Le feu supérieur et le feu inférieur doivent être rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront des caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il doit porter sur une même ligne verticale, à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0 m 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

d) Les navires et les hydravions mentionnés à la présente Règle, lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ne doivent pas porter les feux de côté, mais ils doivent porter ces feux lorsqu'ils ont de l'erre.

e) Les feux et marques de jour prescrits par la présente Règle doivent être considérés par les autres navires comme des signaux indiquant que le navire qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, en conséquence, s'écarter de leur route.

f) Ces derniers signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance. Ces derniers sont mentionnés à la Règle 31.

Règle 5.

a) Tout navire à voiles en route et tout navire ou hydravion remorqués, doivent porter les feux respectivement prescrits par la Règle 2 pour un navire à propulsion mécanique ou hydravion en route, à l'exception des feux blancs mentionnés dans ladite Règle qu'ils ne doivent jamais porter. Ils doivent aussi porter les feux arrière indiqués à la Règle 10, étant entendu que les navires remorqués, à l'exception du dernier navire remorqué, peuvent porter au lieu de ce feu arrière, un petit feu blanc ainsi qu'il est indiqué à la Règle 3 (*b*).

b) Un navire poussé en avant par un remorqueur doit porter à l'extrémité avant, un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord, présentant les mêmes caractéristiques que les feux décrits à la Règle 2 (*a*) (IV) et (V), et être muni d'écrans tels que ceux prescrits par la Règle 2 (*a*) (VI); étant entendu que si des navires, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.

Règle 6.

a) A bord des petits navires, lorsqu'il est impossible, du fait du mauvais temps ou pour une autre cause valable, de mettre à poste fixe, les feux vert et rouge, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés immédiatement. A l'approche d'un autre navire ou si l'on s'approche d'un autre navire, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

b) Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement, et doivent être munis d'écrans convenables.

Règle 7.

Les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux, ainsi que les embarcations à rame, lorsqu'ils sont en route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à la Règle 2; mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (*b*), les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux doivent porter:

(I) Sur la partie avant du navire et à l'endroit le plus apparent, et à 2 m 75 (ou 9 pieds) au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à la Règle 2 (*a*) (I) et d'une intensité suffisante pour être visible à une distance d'au moins 3 milles;

(II) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à la règle 2 (*a*) (IV) et (V) et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer, un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0 m 91 (ou 3 pieds) au-dessous du feu blanc.

b) Les petites embarcations à propulsion mécanique, comme celles que portent les navires de mer peuvent placer le feu blanc à moins de 2 m 75 (ou 9 pieds) au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus des feux de côté ou du fanal combiné mentionné au paragraphe (*a*) (II).

c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (*d*), les navires de moins de 20 tonneaux, à l'aviron ou à la voile, s'ils ne portent pas les feux de côté, doivent porter, à l'endroit le plus apparent, un fanal montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre, de caractéristiques suffisantes pour être visibles à une distance d'au moins 1 mille et placé de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord. Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal, il doit être maintenu allumé, sous la main, et montré assez à temps pour prévenir une collision, et de telle façon que le feu vert ne puisse être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord.

d) Les petites embarcations à rame lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, ne sont soumises qu'à l'obligation d'avoir sous la main une lampe électrique ou un fanal blanc allumé, prêts à être montrés à temps pour prévenir une collision.

e) Les navires et embarcations mentionnés dans la présente règle ne sont pas obligés de porter les feux ou marques prescrits par les règles 4 (*a*) et 11 (*c*).

Règle 8.

a) (I) Les bateaux-pilotes à voiles, quand ils sont à leur station en service de pilotage, et lorsqu'ils ne sont pas mouillés, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires, mais doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon à une distance de 3 milles au moins; et montrer un ou plusieurs feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») à de courts intervalles ne dépassant jamais 10 minutes.

(II) S'ils approchent d'un autre navire, ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à être employés, et les démasquer et remasquer à de courts intervalles pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

(III) Un bateau-pilote à voile, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de côté indiqués ci-dessus, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'un verre rouge d'un côté et vert de l'autre, pour l'employer comme il est dit plus haut.

b) Un bateau-pilote à propulsion mécanique doit, lorsqu'il est à sa station, en service de pilotage, mais non au mouillage, porter, en plus des feux et des feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») exigés pour les bateaux-pilotes à voiles, à 2 m 40 (ou 8 pieds) au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon et à une distance d'au moins 3 milles, ainsi que les feux de côté exigés pour les navires en route. Un feu intermittent blanc et brillant, visible sur tout l'horizon, peut remplacer les « flare-up-lights ».

c) Tous les bateaux-pilotes en service à leurs stations de pilotage et lorsqu'ils sont mouillés doivent porter les feux et montrer les « flare-up-lights » ci-dessus prescrits aux paragraphes (*a*) et (*b*) à l'exception des feux de côté qu'ils ne doivent pas montrer. Ils doivent porter également les feux de mouillage ou feux prévus à la règle 11.

d) Tous les bateaux-pilotes, qu'ils soient ou non au mouillage, doivent, lorsqu'ils ne sont pas à leurs stations en service de pilotage, porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur catégorie et de leur tonnage.

Règle 9.

a) Les bateaux de pêche, lorsqu'ils ne sont pas en train de pêcher, doivent montrer les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de leur tonnage. Lorsqu'ils sont en train de pêcher ils ne doivent montrer que les feux ou marques prescrits par la présente règle et qui, sauf dispositions contraires, doivent être visibles au moins à une distance de 2 milles;

b) Les navires pêchant avec des lignes traînantes (pêche à la cuiller) ne doivent montrer que les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique ou à voiles en route, suivant le cas;

c) Les navires pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance inférieure à 153 m (ou 500 pieds) du navire dans le sens du sillage, doivent montrer, à l'endroit où il peut être le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon, et en outre, lorsqu'ils s'approchent d'un autre navire ou qu'un autre navire s'approche d'eux, ils doivent montrer un second feu blanc situé à au moins 1 m 83 (ou 6 pieds) au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 3 m 05 (ou 10 pieds) (1 m 83 ou 6 pieds pour les petits bateaux découverts) en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui s'étend au dehors est amarré à bord. De jour, ces bâtiments doivent indiquer qu'ils sont en opération en montrant un panier à l'endroit le plus visible. S'ils ont leurs appareils dehors pendant qu'ils sont au mouillage, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer le même panier dans l'alignement de la boule de mouillage et du filet ou de l'appareil;

d) Les bâtiments pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance supérieure à 153 m (ou 500 pieds) à partir du navire, dans le sens du sillage, doivent montrer, aux endroits où ils peuvent être les plus apparents, trois feux blancs situés à 0 m 91 (ou 3 pieds) les uns des autres, formant un triangle vertical et visible sur tout l'horizon. Lorsqu'ils ont de l'erre, ces bâtiments doivent montrer les feux de côté à leur bord respectif, mais ils ne doivent pas montrer ces feux lorsqu'ils n'ont pas d'erre. De jour, ils doivent montrer un panier à l'avant du navire, aussi près que possible de l'étrave et à 3 m 05 (ou 10 pieds) au moins au-dessus du plat-bord. En outre, ils doivent montrer à l'endroit où il est le plus apparent, un cône noir pointe en haut. Au mouillage, lorsqu'ils ont leurs appareils immergés, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer un panier dans l'alignement de la boule de mouillage et du filet ou de l'appareil.

e) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire traînant un appareil sur le fond ou près du fond, doivent, lorsqu'ils ne sont pas au mouillage:

(I) S'ils sont à propulsion mécanique, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans la Règle 2 (*a*), (I), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'aux deux quarts de chaque bord (22°5), et un feu vert par tribord, ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts (22°5) depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins et à 3 m 65 (ou 12 pieds) au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi porter et montrer le feu de poupe défini à la Règle 10 (*a*);

(II) S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer, à l'endroit où il sera le mieux visible, un feu blanc (« flare-up-light ») assez à temps pour éviter un abordage;

(III) De jour, chacun des navires mentionnés ci-dessus doit montrer un panier à l'endroit le plus apparent.

f) Outre les feux qu'ils sont tenus de montrer aux termes de la présente règle, les bateaux de pêche doivent montrer, en cas de nécessité, un « flare-up-light » pour attirer l'attention des navires qui s'approchent. Ils peuvent aussi utiliser les feux de travail (« working lights »).

g) Tout bateau en pêche, lorsqu'il est au mouillage, doit montrer les feux ou marques prescrits par la Règle 11 (*a*) (*b*) ou (*c*); il doit également, à l'approche de tout autre navire, montrer un feu blanc supplémentaire à 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins au-dessous du feu de mouillage de l'avant et à une distance horizontale de 3 m 05 (ou 10 pieds) au moins dans la direction de l'appareil immergé.

h) Si un bateau de pêche est accroché par ses engins, sur une roche ou tout autre obstacle, il doit, de jour, amener le panier prévu aux paragraphes (*c*) (*d*) et (*e*) et montrer le signal prescrit par la Règle 11 (*c*). De nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits par la Règle 11 (*a*) ou (*b*). Par brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou toutes autres conditions réduisant la visibilité de la même manière, il doit, de nuit comme de jour, faire entendre le signal prescrit par la Règle 15 (*c*) (V); signal qu'il devra également faire par temps clair à l'approche d'un autre navire.

NOTE. — Pour les signaux de brume concernant les bateaux de pêche, voir la Règle 15 (*c*) (IX).

Règle 10.

a) Un navire en route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et muni d'écrans de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rumbs ou quarts du compas (135°), soit six quarts (67° 5) de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins 2 milles et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

NOTE. — Pour les navires remorquant ou remorqués, voir Règles 3 (*b*) et 5.

b) A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible, à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante, de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et prête à servir une lampe électrique ou un fanal allumé qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

c) Un hydravion amerri et en route doit porter sur sa queue un feu blanc établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 140°, placé de telle façon qu'il puisse être visible sur 70° de chaque bord et à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Règle 11.

a) Un navire de moins 45 m 75 (ou 150 pieds) de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et ininterrompue et visible d'une distance d'au moins 2 milles.

b) Un navire de 45 m 75 (ou 150 pieds) de longueur, ou plus, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus de plat-bord de 6 m 10 au moins (ou 20 pieds), un feu blanc, semblable à celui mentionné au paragraphe précédent, et, à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu semblable qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4 m 57 (ou 15 pieds) au-dessous du feu avant. Ces deux feux doivent être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

c) Du lever au coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage doivent porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, une boule noire de 0 m 61 (2 pieds) de diamètre au moins.

d) Tout navire posant ou relevant un câble sous-marin, une bouée, ou effectuant des opérations hydrographiques ou autres opérations sous-marines, lorsqu'il est mouillé, doit porter les feux et marques prescrits par la Règle 4 (*c*) en plus de ceux qui sont prescrits suivant le cas par les autres alinéas précédents de la présente Règle.

e) Tout navire échoué doit porter, de nuit, le ou les feux prescrits aux paragraphes (*a*) ou (*b*), ainsi que les deux feux rouges prescrits à la Règle 4 (*a*). De jour, il doit porter, à l'endroit le plus apparent, trois boules noires de 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre au moins chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale et distantes l'une de l'autre de 1 m 83 (ou 6 pieds) au moins.

f) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur inférieure à 45 m 75 (ou 150 pieds) doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles.

g) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur égale ou supérieure à 45 m 75 (ou 150 pieds), doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière, tous deux visibles de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles. En outre, si l'hydravion a plus de 45 m 75 (ou 150 pieds) d'envergure, il doit porter un feu blanc de chaque côté pour indiquer l'envergure maxima, ces feux étant visibles dans la mesure du possible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 1 mille.

h) Un hydravion échoué doit porter un feu de mouillage ou les feux prévus aux paragraphes *f* et *g*; en outre, il portera deux feux rouges placés sur une même ligne verticale, distants l'un de l'autre d'au moins 0 m 91 (3 pieds), placés de manière à être visibles de tout l'horizon.

Règle 12.

Tout navire ou hydravion amerri peut, pour appeler l'attention et si nécessaire, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes Règles, un « flare-up-light » ou faire usage de tout signal détonant ou de tout autre signal sonore efficace ne pouvant être confondu avec aucun autre signal autorisé par ailleurs dans les présentes Règles.

Règle 13.

a) Rien, dans les présentes règles, ne doit gêner l'exécution de prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre, des navires naviguant en convois, ou des hydravions amerris, non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs dûment enregistrés et publiés.

b) Toutes les fois que le gouvernement intéressé considère qu'un navire de la marine de guerre ou tout autre navire militarisé, ou qu'un hydravion amerri de construction spéciale ou affecté à des buts spéciaux ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes Règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux ou des marques sans gêner les fonctions militaires du navire ou de l'hydravion, ce navire ou cet hydravion doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité des feux ou marques jugés par son gouvernement susceptibles, dans ces cas, de permettre d'appliquer ces règles d'aussi près que possible.

Règle 14.

Tout navire faisant route à la voile et en même temps au moyen d'une machine doit porter, de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir d'au moins 0 m 61 (ou 2 pieds) de diamètre à la base, la pointe en haut.

Règle 15.

a) Tout navire à propulsion mécanique doit être pourvu d'un sifflet d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer, et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. Tout navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche comme défini plus haut.

b) Pour les navires en route, tous les signaux prescrits dans la présente règle doivent être émis:

(I) Au moyen du sifflet à bord des navires à propulsion mécanique;

(II) Au moyen du cornet de brume à bord des navires à voiles;

(III) Au moyen du sifflet ou du cornet de brume à bord des navires remorqués.

c) Tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, les signaux prescrits par la présente règle seront employés comme suit:

(I) Tout navire à propulsion mécanique avant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de 2 minutes au plus;

(II) Tout navire à propulsion mécanique en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ;

(III) Tout navire à voiles en route doit faire entendre, à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers;

(IV) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles n'excédant pas une minute. Sur des navires d'une longueur supérieure à 106 m 75 (ou 350 pieds), on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et, de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son et le timbre ne peuvent être confondus avec ceux de la cloche. Tout navire au mouillage peut en outre, conformément à la règle 12, faire entendre trois sons consécutifs, à savoir, un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position et la possibilité d'une collision à un navire qui s'approche;

(V) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à relever un câble sous-marin ou une bouée, tout navire en route et ne pouvant s'écarter de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou est incapable de manœuvrer comme l'exige le présent règlement, doit, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (I), (II) et (III), faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, trois sons consécutifs, à savoir, un son prolongé, suivi de deux sons brefs;

(VI) Un navire remorqué ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi seulement, s'il a un équipage à bord, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, quatre sons consécutifs, à savoir, un son prolongé suivi de trois sons brefs. Dans la mesure du possible, ce signal sera émis immédiatement après le signal donné par le navire remorqueur;

(VII) Tout navire échoué doit émettre le signal prescrit à l'alinéa (IV) et, de plus, devra faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après chaque signal;

(VIII) Les navires de moins de 20 tonneaux, les embarcations à avirons et les hydravions amerris, ne sont pas astreints à émettre les signaux mentionnés ci-dessus; mais s'ils ne le font pas, ils doivent émettre tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute;

(IX) Tout bâtiment de pêche en train de pêcher, d'un tonnage brut égal ou supérieur à 20 tonneaux, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, un son, suivi d'un tintement de cloche. Ce navire peut également faire entendre, à la place de ces signaux, un son consistant en une série de plusieurs note alternativement aiguës et graves.

Règle 16.

La vitesse doit être modérée par temps de brume, etc.

a) Tout navire ou hydravion hydroplanant se trouvant dans une zone de brume, brouillard, bruine, neige ou forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, doit marcher à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

b) Tout navire à propulsion mécanique entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

PARTIE C. — RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Préliminaires.

1. — Toute manœuvre décidée en application ou par suite de l'interprétation des présentes règles doit être exécutée franchement, largement à temps et comme doit le faire un bon marin.

2. — Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

3. — Les marins doivent tenir compte du fait qu'un hydravion qui amerrit ou décolle ou qui manœuvre dans des conditions atmosphériques défavorables peut se trouver dans l'impossibilité de modifier au dernier moment la manœuvre qu'il a envisagée.

Règle 17.

Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir:

a) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près;

b) Tout navire qui court au plus près bâbord doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près tribord amures;

c) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre;

d) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent;

e) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

Règle 18.

a) Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cette règle ne s'applique qu'au cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre; elle ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cette règle sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap l'un sur l'autre, ou presque l'un sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre, et tout à fait ou à très peu près dans le même alignement que les siens; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas, pendant le jour, au cas où un navire en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni, pendant la nuit, au cas où chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre ou chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre; ni aux cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près;

b) Pour l'application de la présente règle ainsi que des règles 19 à 29 inclusivement (à l'exception de la règle 20 (b), tout hydravion amerri doit être considéré comme un navire et l'expression « navire à propulsion mécanique » doit être interprétée en conséquence.

Règle 19.

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre une collision, le navire qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Règle 20.

a) Lorsque deux navires, l'un à propulsion mécanique et l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à propulsion mécanique doit s'écarter de la route du navire à voiles sauf exceptions prévues aux règles 24 et 26;

b) Un hydravion amerri doit, autant que possible, se tenir à l'écart de tout navire et éviter de gêner sa navigation. Toutefois, lorsqu'il y a danger de collision, cet hydravion doit se conformer aux présentes règles.

Règle 21.

Lorsque d'après les présentes règles, l'un des deux navires doit changer sa route, l'autre navire doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse. Quand, pour une cause quelconque, ce dernier navire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision (voir les règles 27 et 29).

Règle 22.

Tout navire qui est tenu d'après les présentes règles de s'écarter de la route d'un autre navire doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

Règle 23.

Tout navire à propulsion mécanique qui est tenu d'après les présentes règles de s'écarter de la route d'un autre navire doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière si les circonstances le rendent nécessaire.

Règle 24.

a) Quelles que soient les prescriptions des présentes règles, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

b) Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernir au sens propre des présentes règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

c) Si le navire qui en rattrape un autre ne peut pas reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, il doit se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

Règle 25.

a) Tout navire à propulsion mécanique faisant route dans les passes étroites doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique s'approche d'un coude, dans une passe étroite, où il ne peut voir un autre navire à propulsion mécanique, s'approchant en sens inverse, le premier navire doit, au moment ou il arrive à la distance d'un demi-mille du coude, faire entendre un son prolongé de son sifflet. Tout navire à propulsion mécanique entendant ce signal de l'autre côté du coude, doit répondre par un signal analogue. Qu'il ait ou non entendu un signal en réponse au sien, le premier navire doit passer ce coude avec précaution et en conservant une bonne veille.

Règle 26.

Tout navire en route qui n'est pas en train de pêcher doit s'écarter de la route des navires pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. La présente règle ne donne pas aux bateaux en pêche le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des bateaux de pêche.

Règle 27.

En appliquant et en interprètant les présentes règles, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et d'abordage, ainsi que de toutes circonstances particulières, y compris les possibilités des navires et hydravions en jeu, qui peuvent entraîner la nécessité de s'écarter des règles ci-dessus pour éviter un danger immédiat.

PARTIE D. — DIVERS

Règle 28.

a) Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à propulsion mécanique en route doit, en changeant sa route, conformément à l'autorisation ou aux prescriptions des présentes règles, indiquer ce changement par les signaux suivants émis au moyen de son sifflet:

Un son bref pour dire: « Je viens sur tribord »;
Deux sons brefs pour dire: « Je viens sur bâbord »;
Trois sons brefs pour dire: « Mes machines sont en arrière ».

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique qui, conformément aux présentes règles, doit conserver sa route et maintenir sa vitesse, est en vue d'un autre navire et ne se sent pas assuré que l'autre navire prend les mesures nécessaires pour éviter l'abordage, il peut exprimer son doute en émettant, au sifflet, une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal ne doit pas dispenser un navire des obligations qui lui incombent, conformément aux règles 27 et 29, ou toute autre règle, ni de l'obligation de signaler toute manœuvre effectuée conformément aux présentes règles, en faisant entendre les signaux sonores appropriés, prescrits par la présente règle.

c) L'application des présentes règles ne devra, en aucune façon, gêner celle des règles spéciales établies par le gouvernement de toute nation concernant l'emploi de signaux supplémentaires par coups de sifflet entre navires de guerre ou navires faisant partie d'un convoi.

Règle 29.

Rien de ce qui est prescrit dans les présentes règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

Règle 30.

Réserve relative aux règles de navigation dans les ports et à l'intérieur des terres.

Rien dans les présentes règles ne doit entraver l'application des règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque, y compris les plans d'eau réservés aux hydravions.

Règle 31.

Signaux de détresse.

Lorsqu'un navire ou un hydravion amerri est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants ensemble ou séparément, à savoir:

a) Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ;

b) Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume;

c) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles;

d) Un signal émis par radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation se composant du groupe - - - — — — - - - du code Morse;

e) Un signal radiotéléphonique consistant dans le mot « Mayday »;

f) Le signal de détresse: N. C. du code international;

g) Un signal de grande distance consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en dessous, une boule ou objet analogue;

h) Flammes sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, un baril d'huile, etc.;

i) Une fusée à parachute produisant un feu rouge.

Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer qu'un navire ou un hydravion est en détresse, ainsi que l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec l'un des signaux ci-dessus.

NOTE. — Un signal radio a été prévu à l'usage des navires en détresse, pour déclencher l'auto-alarme des autres navires et attirer ainsi l'attention sur les appels ou les messages de détresse. Ce signal se compose d'une série de douze traits d'une durée d'une minute: la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs étant d'une seconde.

Règle 32.

Les ordres « à droite » et « à gauche » donnés à l'homme de barre doivent être entendus de la manière suivante:

« A droite » signifie: mettre le safran du gouvernail du navire à tribord.

« A gauche » signifie: mettre le safran du gouvernail du navire à bâbord.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-551 du 1er juin 1953 portant, en ce qui concerne l'Algérie, règlement d'administration publique relatif à l'instruction des demandes de concessions de forces hydrauliques et à la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et d'établissement des servitudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et, notamment, ses articles 5 et 8;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 52, ensemble le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie rendue applicable à l'Algérie par le décret du 14 octobre 1909 et les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 18 avril 1924, et modifiée par l'article 11 du décret du 10 janvier 1940 et les textes réglementaires pris pour son application;

Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, ensemble le décret du 27 décembre 1925 rendus applicables à l'Algérie par le décret du 29 mars 1929;

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz et notamment son article 5, étendue à l'Algérie par le décret du 30 mai 1941;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession de chute d'eau;

Vu le décret du 10 janvier 1940 portant application à l'Algérie du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France et notamment les articles 13 et 14 de ce décret;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes ayant pour objet la concession de forces hydrauliques ou la déclaration d'utilité publique de travaux d'établissement, d'extension, de renforcement ou d'amélioration des ouvrages concernant l'électricité ou le gaz ou de leurs dépendances en Algérie et notamment les travaux afférents aux aménagements hydroélectriques, aux usines utilisant l'énergie des mers, aux ouvrages de transport, ou de distribution d'électricité ou de gaz, aux centres de répartition, aux centrales thermo-électriques, aux usines de production de gaz, y compris les installations de réception, mélange, broyage de charbon, de traitement et de stockage de cokes, gaz ou sous-produits, aux centrales éoliennes, aux installations d'essais et de recherches concernant l'électricité ou le gaz sont instruites dans les conditions fixées ci-après:

TITRE Ier

De la demande de concession ou de la déclaration d'utilité publique des aménagements hydroélectriques en Algérie.

CHAPITRE Ier

Forme et instruction des demandes.

Art. 2. — Les travaux d'établissement des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, sont placés sous le régime de la concession, donnent lieu à une instruction et à une enquête préalable dans les formes ci-après.

Art. 3. — Toute demande de concession d'usine hydraulique est adressée au gouverneur général de l'Algérie en deux exemplaires, dont un sur timbre.

Si l'intervention financière de l'Algérie est demandée, il est fourni un troisième exemplaire sur papier libre.

La demande de déclaration d'utilité publique est formulée soit dans la demande de concession, soit séparément. Dans l'un et l'autre cas, elle est soumise, comme la demande de concession, à l'instruction réglementaire définie aux articles suivants.

Art. 4. — La demande de concession ou de déclaration d'utilité publique énonce:

1° Les noms des cours d'eau ou des lacs avec les noms des départements et des communes sur lesquels les ouvrages doivent être établis ou faire sentir leurs effets;

2° Les établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval;

3° L'objet principal de l'entreprise;

4° La durée probable des travaux;

5° La durée de la concession demandée.

Elle fait connaître si la déclaration d'utilité publique est sollicitée.

Art. 5. — La demande de concession ou de déclaration d'utilité publique est accompagnée d'un dossier fourni en un ou deux exemplaires, suivant le cas, et comprenant:

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/50.000 ou de 1/200.000 de la région où doit se faire l'entreprise;

2° Un plan sommaire des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sera indiqué le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les servitudes prévues par l'article 4 (1°) de la loi du 16 octobre 1919;

3° Le profil en long de la section du cours d'eau intéressant les travaux ainsi que celui de la dérivation;

4° Une note indiquant, avec calculs à l'appui, la puissance maximum et la puissance normale de la chute;

5° Un mémoire descriptif indiquant:

a) Les dispositions principales des ouvrages les plus importants et les justifications techniques les concernant;

b) Les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'usine pourront apporter au niveau et au régime des eaux, soit en amont, soit en aval;

c) L'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ainsi que celle des dépenses et des recettes d'exploitation;

6° Un plan des terrains submergés avec l'indication des diverses natures de cultures et l'évaluation de la surface totale de chacune d'elles;

7° Les accords qui peuvent déjà être intervenus entre les demandeurs et les collectivités visés à l'article 10, paragraphe 6, de la loi du 16 octobre 1919, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ainsi que les accords qui peuvent être déjà conclus en vue des réparations en nature prévues à l'article 6 de la même loi pour le payement des droits exercés ou non;

8° Un tableau des indemnités pour droits non exercés qu'il propose en faveur des riverains intéressés;

9° Un projet de cahier des charges complet, établi sur un modèle imprimé conforme au type approuvé par arrêté, en faisant ressortir éventuellement les dérogations à ce type qui sont demandées;

10° Une note précisant les capacités techniques et financières du demandeur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919;

11° Au cas où le demandeur entend bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, une note exposant les motifs et indiquant le chiffre de la subvention ou de l'avance sollicitée.

Art. 6. — Dans les huit jours au plus tard qui suivent l'enregistrement de la demande, le gouverneur général en accuse réception et la transmet avec le dossier à l'ingénieur en chef du contrôle. Il avise le demandeur de cette transmission.

Art. 7. — Après avoir provoqué directement l'avis de l'ingénieur en chef du service de la colonisation et de l'hydraulique et dans le délai maximum d'un mois à dater de la réception du dossier, l'ingénieur en chef du contrôle adresse au gouverneur général des propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête.

Art. 8. — Le gouverneur général décide ensuite, sans autre consultation obligatoire préalable, si la demande doit, ou non, être mise à l'enquête.

Si le gouverneur général décide la mise aux enquêtes, il prescrit aux préfets des départements intéressés d'ouvrir ces enquêtes et, à l'ingénieur en chef du contrôle, d'ouvrir les conférences. Il avise le demandeur de la décision.

Art. 9. — L'ingénieur en chef du contrôle fait aussitôt procéder à l'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines du cours d'eau depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite.

Il invite immédiatement le demandeur à fournir les dossiers nécessaires à l'enquête et aux conférences avec les divers services intéressés.

Ces dossiers doivent être fournis dans le délai de quinze jours. Faute de quoi, et sauf prorogation accordée par le gouverneur général de l'Algérie, l'affaire est classée sans suite.

Dans ce cas, l'ingénieur en chef du contrôle en rend compte au gouverneur général.

Art. 10. — Les dossiers destinés à l'enquête doivent comprendre:

1° Les documents fournissant les renseignements indiqués à l'article 4 et aux alinéas 1° et 3° inclus et 5° et 6° inclus de l'article 5 ci-dessus;

2° Un extrait du cahier des charges indiquant notamment la puissance maximum et la puissance normale de la chute, les dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, les mesures destinées à assurer le rétablissement des communications et l'écoulement des eaux, celles concernant la reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages,

Et, s'il y a lieu, le tarif maximum de vente et les conditions de fourniture du courant, les réserves de toute nature au profit des services publics, les quantités d'énergie à laisser dans les départements riverains et le tarif correspondant;

La durée de la concession.

Aussitôt en possession des dossiers d'enquête, l'ingénieur en chef du contrôle adresse ses propositions pour l'ouverture de l'enquête aux préfets des départements intéressés.

Art. 11. — L'ingénieur en chef du contrôle indique au demandeur les pièces nécessaires pour constituer les dossiers destinés aux conférences. Aussitôt qu'il a reçu les dossiers des conférences, l'ingénieur en chef du contrôle en transmet un nombre d'exemplaires suffisant à chacun des services intéressés.

Si les ouvrages sont compris dans le rayon myriamétrique d'une enceinte fortifiée et si les modifications au régime des eaux sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives, il est procédé à l'instruction suivant les règles applicables aux travaux mixtes.

Les services appelés en conférence doivent formuler leurs conclusions au plus tard dans les quinze jours de la clôture de l'enquête.

Huit jours au plus tard après l'expiration du délai susindiqué l'ingénieur en chef du contrôle clôt les conférences.

Art. 12. — Dans chacun des départements sur lesquels doivent s'étendre les travaux, un arrêté du préfet, pris sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle, ouvre une enquête de quinze jours. Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête, les localités où elle est ouverte, la composition de la commission d'enquête, le lieu de ses réunions et nomme son président.

La composition de cette commission est au préalable soumise au gouverneur général si la demande a pour objet l'utilisation d'une chute de puissance normale brute supérieure à 20.000 kilowatts.

L'enquête est ouverte dans toutes les communes riveraines au cours d'eau, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite.

Si les communes appartiennent à plusieurs départements, les préfets se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs. Si l'établissement ou l'exploitation de l'usine paraît de nature à étendre ses effets dans les communes riveraines autres que celles ci-dessus désignées, l'arrêté du préfet pourra prescrire le dépôt au siège de la commune d'un dossier réduit comprenant une notice explicative, un plan et un registre destiné à recevoir les observations. Les arrêtés ouvrant l'enquête seront affichés au siège de la commune; il sera justifié de cette formalité par un certificat du chef de la commune.

L'ouverture de l'enquête doit avoir lieu huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'article 8 ci-dessus pour la production des dossiers à l'ingénieur en chef du contrôle. Avis en est donné par le préfet aux chambres de commerce et d'agriculture, dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés les travaux projetés, ainsi qu'au président de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Art. 13. — Chaque commission d'enquête se compose de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les personnes spécialement qualifiées et notamment parmi les agriculteurs, industriels et ingénieurs de la région.

Art. 14. — Les dossiers d'enquête, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée restent déposés, pendant le délai de quinze jours prévu à l'article 12 au siège de chacune des communes dans lesquelles l'enquête a été ouverte.

A l'expiration de ce délai, les chefs des communes, où les registres ont été ouverts, closent et arrêtent ces registres et les transmettent au préfet.

Art. 15. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 14 ci-dessus, la commission d'enquête se réunit dans chaque département sur la convocation du préfet. Elle entend les ingénieurs dans l'exposé de l'affaire et le demandeur dans ses observations. Elle recueille auprès de toute personne qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin. Elle procède ou fait procéder aux compléments d'instruction qui lui paraissent utiles. Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête et donne son avis tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours.

Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos et au plus tard à l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le président de la commission adresse ce procès-verbal avec le registre et autres pièces de l'enquête au préfet qui transmet immédiatement le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 16. — Dès l'ouverture de l'enquête et conformément aux articles 1er, 2 et 28 (6°) de la loi du 16 octobre 1919, il est procédé par les soins des préfets intéressés à la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales auxquelles une délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet.

Le conseil général ou la commission départementale devra faire connaître son avis au cours de sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, et, au plus tard, dans les trente jours à dater de la communication du dossier, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les réserves en eau et en force prévues au profit des services publics du département et la quantité d'énergie à laisser dans le département, en application de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919.

Les procès-verbaux des délibérations des chambres d'agriculture et des chambres de commerce, dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés les travaux, doivent être adressés à l'ingénieur en chef du contrôle dans le délai d'un mois à dater de l'avis d'ouverture de l'enquête qui leur a été directement notifié.

Art. 17. — L'ingénieur en chef du contrôle, sur le vu des dossiers des enquêtes et conférences, invite le demandeur à faire connaître dans un délai de quinze jours ses observations et propositions, dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction.

Art. 18. — Dans le délai d'un mois à dater de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef du contrôle adresse au gouverneur général son avis sur la demande de déclaration d'utilité publique. Même lorsqu'elle a été instruite en même temps qu'une demande de concession, la déclaration d'utilité publique peut être prononcée séparément par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Dans un délai de deux mois, à compter de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef transmet au gouverneur général le dossier de demande de concession avec son rapport. Il y joint le projet d'acte de concession et le cahier des charges, ainsi que le tableau des indemnités pour droits non exercés avec l'acceptation du demandeur ou ses observations en cas de désaccord.

Le gouverneur général, après avoir consulté ensuite le comité consultatif des forces hydrauliques d'Algérie, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde la concession.

CHAPITRE II

Autorisation, approbation et récolement des travaux.

Art. 19. — Les projets d'exécution des ouvrages sont adressés à l'ingénieur en chef du contrôle, en trois exemplaires au moins, ou en plus grand nombre s'il le juge utile, pour accélérer l'instruction.

Art. 20. — L'ingénieur en chef du contrôle ouvre les conférences réglementaires avec les services intéressés qui doivent lui faire parvenir leur avis dans le délai d'un mois; il notifie au concessionnaire les conclusions de ces conférences.

Si le concessionnaire souscrit à ces conclusions, l'ingénieur en chef du contrôle autorise l'exécution des travaux.

S'il refuse d'y adhérer, l'ingénieur en chef du contrôle adresse immédiatement avec les explications nécessaires, le dossier au gouverneur général qui statue définitivement après avis du comité consultatif des forces hydrauliques d'Algérie.

Art. 21. — Doivent être soumis directement à l'approbation du gouverneur général les ouvrages pour lesquels cette approbation est spécialement prévue par le cahier des charges.

Art. 22. — Si le gouverneur général n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai de six mois ou l'ingénieur en chef du contrôle dans le délai de trois mois suivant le cas, l'approbation sera réputée donnée et le concessionnaire pourra exécuter les ouvrages à condition d'en aviser au préalable l'ingénieur en chef du contrôle et sous réserve de l'application des dispositions du cahier des charges.

Art. 23. — Avant la mise en exploitation de l'usine, il est procédé au récolement des travaux; l'ingénieur en chef du contrôle fixe la date de cette opération à laquelle il convoque les intéressés ainsi que les représentants des services locaux.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions autorisées, le procès-verbal en est aussitôt dressé en trois expéditions, destinées l'une au gouverneur général, la seconde aux archives de la préfecture et la troisième au concessionnaire. Une expédition supplémentaire doit être dressée pour être remise au gouverneur général lorsque les travaux ont été exécutés sur un cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions autorisées, le procès-verbal est transmis au gouverneur général, qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 24. — Aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation administrative, ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement sans l'accomplissement des formalités prévues au présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25. — Si les services, organismes ou assemblées intéressés n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, il sera passé outre.

Art. 26. — Lorsqu'une usine établie antérieurement à la loi du 18 avril 1924, ou autorisée postérieurement à cette loi, doit passer sous le régime de la concession, il n'est pas procédé à l'enquête lorsque le changement de régime n'entraîne aucune modification dans la consistance de l'usine et qu'il ne doit pas être vendu d'énergie.

Dans le cas contraire, il est procédé à toutes les formalités prévues au présent décret.

TITRE II

De la déclaration d'utilité publique des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz.

Art. 27. — La demande de déclaration d'utilité publique, accompagnée d'un dossier comprenant une carte et un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, adressée au préfet, est remise à l'ingénieur en chef du contrôle, qui fixe le nombre d'exemplaires à produire.

Si les ouvrages en cause sont susceptibles d'être concédés, la demande indique la concession, existante ou en cours d'instruction, à laquelle ils se rattachent, ou contient l'engagement de déposer une demande de concession nouvelle dans les deux mois au plus tard.

Si la distribution concerne un syndicat de communes dont les communes ne sont pas situées dans le même département, le préfet compétent est celui du département auquel appartient la commune qui est le siège du syndicat.

Art. 28. — Dans les huit jours au plus tard, l'ingénieur en chef du contrôle transmet, suivant le cas, la demande au chef de la commune, au président du syndicat de communes ou au préfet et consulte les services intéressés.

Dans les quinze jours de la réception de la demande, le conseil municipal, le comité du syndicat de communes, ou le préfet, adresse à l'ingénieur en chef du contrôle son avis sur le principe de l'utilité publique des travaux projetés.

Si cet avis n'est pas parvenu dans le délai imparti, il est passé outre.

Art. 29. — Dans les huit jours de l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'ingénieur en chef du contrôle transmet le dossier au préfet avec son avis. Le préfet prend, s'il y a lieu, dans les quinze jours, un arrêté déclarant l'utilité publique, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 2 du décret du 10 janvier 1940 au cas d'ouvrages à établir en dehors des limites du territoire de la commune, du syndicat ou du département intéressé.

TITRE III

De la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz autres que ceux visés aux titres précédents.

Art. 30. — La déclaration d'utilité publique est prononcée conformément au présent titre, quand elle s'applique:

1° Pour l'électricité: aux usines thermiques, aux usines éoliennes, aux stations d'essais et de recherches, aux ouvrages de transport et de distribution aux services publics;

2° Pour le gaz: aux installations de production, aux ouvrages de transport, aux stations d'essais et de recherches,

et généralement à des ouvrages d'électricité ou de gaz non compris dans les prévisions des titres Ier et II du présent décret.

Art. 31. — La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au gouverneur général de l'Algérie, qui fixe le nombre d'exemplaires à produire avec un dossier comprenant une carte et un mémoire descriptif précisant les dispositions générales des ouvrages.

Si les ouvrages en cause sont susceptibles d'être concédés, la demande indique la concession, existante ou en cours d'instruction, à laquelle ils se rattachent, ou contient l'engagement de déposer une demande de concession nouvelle dans les deux mois au plus tard.

Art. 32. — Dès réception de la demande, le gouverneur général de l'Algérie la transmet à l'ingénieur en chef du contrôle en l'invitant à consulter les services et les préfets intéressés, et à formuler son avis.

Les services consultés doivent faire connaître leur avis dans les quinze jours et les préfets dans le mois.

Si ces avis ne sont pas parvenus à l'ingénieur en chef du contrôle dans les délais impartis, celui-ci passe outre, et, dans les six semaines, transmet le dossier avec son avis au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 33. — Le gouverneur général de l'Algérie transmet aussitôt le dossier à la section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui donne son avis dans le mois.

Des représentants des services intéressés spécialement convoqués s'il y a lieu à cet effet, sont appelés à donner à la section algérienne du conseil supérieur de l'électricité et du gaz l'avis du service qu'ils représentent.

Si la section algérienne du conseil supérieur émet un avis favorable, un arrêté du gouverneur général, pris dans les quinze jours, prononce la déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

Au cas contraire, la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Art. 34. — Lorsque la demande concerne, soit une ligne électrique aérienne, soit un câble électrique souterrain de transport ou de distribution aux services publics, soit une canalisation de transport de gaz, la déclaration d'utilité publique est prononcée, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris dans le mois du dépôt de la demande, sans avis ni consultation préalable.

Art. 35. — Lorsque les ouvrages visés présentent le caractère d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent en Algérie cette catégorie d'établissements reçoivent en outre leur application.

Art. 36. — Au cas où l'établissement d'un des ouvrages intéressant le gaz visé au présent titre présente au point de vue de la défense nationale un caractère d'urgence, un décret en conseil d'Etat déclare l'utilité publique d'emblée et fixe directement l'étendue et l'assiette des servitudes énumérées à l'article 24 du décret du 5 juin 1947.

TITRE IV

De l'établissement des servitudes.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, alinéa 2, du décret du 10 janvier 1940, et de l'article 36 du présent décret, l'établissement des servitudes prévues à l'article 24 du décret du 5 juin 1947, et par les autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur en Algérie, a lieu dans les conditions fixées au présent titre.

Art. 38. — Après la déclaration d'utilité publique et l'approbation des projets de travaux, la requête qui est adressée au préfet pour l'application des servitudes est remise à l'ingénieur en chef du contrôle avec un plan parcellaire par commune, indiquant toutes les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes mentionnant les noms des propriétaires, et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer.

Art. 39. — L'ingénieur en chef du contrôle transmet le dossier au préfet qui, dans les huit jours, prescrit une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le plan visé à l'article précédent est déposé pendant huit jours au siège de la commune où sont situées les propriétés visées.

Art. 40. — L'ouverture de l'enquête est publiée par affiches apposées au siège de la commune; notification directe des travaux projetés est, en outre, faite par le chef de la commune aux intéressés.

Le chef de la commune certifie qu'il a été procédé aux notifications et à l'affichage. Il mentionne sur un procès-verbal, qu'il dresse à cet effet, les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

Art. 41. — A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés à comparaître dans les huit jours. A l'expiration du huitième jour, le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au chef de la commune qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef du contrôle.

A défaut d'avis du commissaire enquêteur dans le délai susvisé, il est passé outre.

Art. 42. — Dans les huit jours de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'ingénieur en chef du contrôle communique au demandeur le dossier de l'enquête.

Le demandeur peut, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le chef de la commune aux intéressés, qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance au siège de la commune du plan rectifié et présenter leurs observations.

Le projet définitivement arrêté par le demandeur est adressé au préfet par l'ingénieur en chef du contrôle. Dans les huit jours un arrêté du préfet approuve, s'il y a lieu, les projets de détail des tracés, et notifie au demandeur l'approbation du projet.

Art. 43. — L'établissement des servitudes d'aqueducs et de submersion définies à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 18 avril 1924, et relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique se fait suivant les mêmes règles. L'arrêté préfectoral doit toutefois désigner, en outre, les parcelles à occuper ou à submerger en indiquant, pour chacune d'elles, sa contenance, sa nature, le nom du propriétaire et doit autoriser l'exercice desdites servitudes.

Cet arrêté est publié dans l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département, et affiché au siège de la commune par les soins du chef de la commune intéressée.

Art. 44. — Si les propriétaires intéressés ont leur domicile réel dans l'arrondissement de la situation des biens ou s'ils ont élu domicile dans cet arrondissement par déclaration faite au siège de la commune où les biens sont situés, les extraits concernant chacun de ces propriétaires sont en outre signifiés à ce domicile à la diligence du demandeur, en la forme ordinaire des exploits.

Au cas où le propriétaire intéressé n'aurait ni domicile réel, ni domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, la notification de l'extrait est faite, en double copie, au chef de la commune et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si une même parcelle doit donner lieu, à la fois à expropriation et à l'établissement d'une des servitudes visées ci-dessus, l'enquête pour l'établissement des servitudes se fait en même temps et dans les mêmes formes que l'enquête parcellaire applicable aux propriétés à exproprier.

Art. 45. — L'approbation du plan d'application des servitudes a lieu, pour le gaz comme pour l'électricité, conformément aux dispositions en vigueur en Algérie en matière d'électricité à la date du présent décret.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 46. — Les frais d'enquête, de notification, de signification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de concession ou de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes, sont à la charge du demandeur.

Art. 47. — Sont abrogés les articles 52 et 53 du décret du 29 juillet 1927 rendu applicable à l'Algérie par décret du 29 mars 1929, l'arrêté gubernatorial du 2 décembre 1929 fixant la procédure des demandes de concession d'usines hydrauliques en Algérie, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 48. — Le gouverneur général de l'Algérie déterminera, le cas échéant, par arrêté, les dispositions de détail nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 49. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agri-

culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Décret du 1er juin 1953 admettant au bénéfice de la protection temporaire, prévue par la loi du 13 avril 1908, les inventions qui seront exposées à la foire d'échantillons et au salon de l'emballage de Padoue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'accord franco-italien en date du 29 mai 1948 relatif à la propriété industrielle et les documents complémentaires, notamment les lettres échangées à la date du 26 septembre 1949;

Considérant que la trente et unième foire internationale d'échantillons de Padoue et le deuxième salon international de l'emballage de Padoue qui se tiendront du 1er au 14 juin 1953 sont reconnues officiellement par le gouvernement italien,

Décrète:

Art. 1er. — Les expositions dites trente et unième foire internationale d'échantillons de Padoue et le deuxième salon international de l'emballage de Padoue ouvertes à Padoue du 1er au 14 juin 1953 sont admises au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908;

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par les secrétariats généraux des comités d'organisation desdites expositions.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentifiée des documents descriptifs annexés au certificat de garantie certifiée par le ministre de l'industrie et du commerce italien.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le transformateur dans le quartz type 200 G 7 A, construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties supérieures sous tension ne devra, en aucun point, être inférieure à 15 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards.

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles ou coffrets d'appareillage et, éventuellement, boîte à thermostat et boîte à limiteur) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe à essence PA, construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de fermeture magnétique pour en provoquer l'effacement devra être au moins égal à 400 grammes;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou d'au moins 12 dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan;

5° Seules pourront être utilisées dans les lampes les pierres au ferrocerium dont le fournisseur aura certifié qu'elles sont de qualité identique à celles soumises au laboratoire du Cerchar, lors de la demande d'agrément.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe à essence type CF, construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage de la tige du rallumeur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'effort à exercer sur le verrou de fermeture magnétique pour en provoquer l'effacement devra être au moins égal à 400 grammes;

3° La fermeture de la lampe devra occasionner l'encliquetage par le verrou, d'au moins 12 dents de la crémaillère;

4° Les dimensions du verre devront satisfaire aux tolérances portées sur le plan;

5° Seules pourront être utilisées dans les lampes les pierres au ferrocérium dont le fournisseur aura certifié qu'elles sont de qualité identique à celles soumises au laboratoire du Cerchar lors de la demande d'agrément.

Agrément d'experts pour des visites de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. Denis Biron, ingénieur à Basse-Indre (Loire-Inférieure), étant entendu que son activité en tant d'expert s'étendra notamment aux Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre.

M. Paul Bonis, inspecteur du bureau de contrôle d'installations électriques à Toulouse.

M. F. Combemale, ingénieur conseil à Lille.

M. G. Fenoglio, ingénieur aux houillères du Centre et du Midi à Lyon.

M. Félix Jullien, ingénieur à Saint-Fons (Rhône), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines des sociétés suivantes: Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, Rodiacéta, Spécia, Société normande de produits chimiques

M. Charles Petit, ingénieur thermicien à la direction générale des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à Douai.

M. Paul Roudadoux, ingénieur à Chartres.

M. Paul Vitte, ingénieur des houillères du bassin du Dauphiné à Grenoble.

Art. 2. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Circulaire du 27 mai 1953 relative à l'assouplissement des règles d'emploi des explosifs à oxygène liquide dans les carrières à ciel ouvert.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie à Messieurs les préfets.

Par circulaire ministérielle série B n° 28 du 4 avril 1939, remplaçant les circulaires série B n° 121 du 6 novembre 1936 et n° 71 du 12 juillet 1937, vous avez été prié de vouloir bien informer les exploitants d'un certain nombre de prescriptions concernant l'emploi des

explosifs à oxygène liquide et allant jusqu'à son interdiction en mines profondes dans les carrières.

Des améliorations apportées dans la nature de la matière absorbante et de l'enveloppe des cartouches permettent de diminuer notablement la sensibilité au choc.

C'est pourquoi l'utilisation dans les carrières à ciel ouvert de cartouches d'explosif à oxygène liquide dont le fournisseur aura certifié la conformité à un type qui, après autorisation de fabrication dans les conditions fixées par l'article 600 du code des impôts, serait approuvé par mes soins, sur le vu d'un procès-verbal d'essais du laboratoire de la commission des substances explosives, ne sera soumise désormais qu'aux règles spéciales suivantes:

1° Poids maximum de chaque cartouche en charge: fixé par la décision d'approbation;

2° Poids maximum de cartouches en charge simultanément portées par un ouvrier: 10 kilogrammes.

3° Nombre maximum de cartouches en charge simultanément portées par un ouvrier: 2;

4° Quantité maximum d'oxygène présente à moins de 50 mètres du chantier: 50 litres

Dans les tirs par mines profondes, les cartouches seront descendues dans les fourneaux avec les précautions nécessaires pour éviter tout choc.

Aucune modification n'est apportée pour le moment dans les exploitations autres que les carrières à ciel ouvert, aux restrictions apportées par la circulaire série B n° 28 du 4 avril 1939 pour l'emploi des explosifs à oxygène liquide.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
J. DESROUSSEAUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Echelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte de 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'Office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944, relative à l'organisation de l'Office national interprofessionnel des céréales;

Vu les propositions du conseil de l'Office national interprofessionnel des céréales (commission permanente),

Arrête.

Art. 1er. — Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte 1953 pourra livrer jusqu'au 31 août 1953, à l'organisme stockeur auquel il est rattaché, une quantité égale à 50 quintaux majorée du sixième de ses livraisons totales sur la récolte de 1952.

A partir du 1er septembre 1953, cette quantité sera augmentée mensuellement du sixième susdit.

Art. 2. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé au delà de la limite fixée à l'article 1er, s'ils disposent, en propre, de moyens de logement suffisants.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Classement des cours d'eau en catégories.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 25 mars 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie, annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, est modifié comme suit:

5° DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre la ligne flottante tenue à la main, la vermée, la bosselle à anguilles et la balance à écrevisses, sont autorisés les engins ci-après désignés:

Dans tous ces cours d'eau: lignes plombées ordinaires.

8° DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

14° La retenue de La Vieille Forge, depuis le pont des Aulnes (route départementale n° 40, de Renwez aux Mazures) suivant la côte 244 jusqu'au barrage de La Vieille Forge.

15° DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

4° L'Esque, en aval du barrage de La Diguesie (commune de Bricqueville);
5° L'Orne, en aval du pont d'Ouilly;
6° La Seulles, en aval du pont de Saint-Gabriel;
7° La Vire, en aval du pont de Campeaux;
8° La Tortonne et ses affluents, en aval du pont de Dungy sur le G. C. n° 191 (commune de Trévières).

17° DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

4° Le ruisseau d'Auge, les Eaux Claires et la Velude;
5° Les affluents et sous-affluents de ces cours d'eau;
6° La Charente, pour la partie formant limite avec le département de la Vienne.

22° DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

23° La Tille, en amont du pont de Pluvet.

27° DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

2° *bis* La Meyrosse et la Comane

39° DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Rhône;
2° Ses affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône:

a) Situés au Nord de la voie ferrée de l'Est lyonnais allant de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, à l'exception du Girondin de Saint-Romain et de l'Amby, en amont de l'usine de ciment d'Amby;

b) Situés entre le fleuve et la route nationale de Lyon à Saint-Génix-d'Aoste.

42° DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

6° La Grenne, en amont de Mondoubleau.
7° Les affluents du Loir: le Boulon, le Gratteloup, le Baignon, le ruisseau de Mazengé, le Reveillon, la Houzée, la Brice, le Boele, le Langeron.

56° DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

5° L'Othain.

58° DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Yonne et l'Auguison, en amont de leur confluent, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannessière jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly à la route nationale n° 444 de Château-Chinon à Lormes;
12° La Houssière, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannessière.

60° DÉPARTEMENT DE L'OISE

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre la ligne flottante tenue à la main, la vermée, la bosselle à anguilles et la balance à écrevisses, sont autorisés les engins ci-après désignés:

L'Epte, filets et engins réglementaires.

68° Département de la Haute-Saône

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

7° La Colombine, non compris sa dérivation depuis le barrage situé entre l'étang Razel et la ligne Paris-Bâle (sur le territoire de la commune de Vesoul) jusqu'au confluent de cette dérivation avec le Durgeon;
17° La Linotte, en amont de son confluent avec la Quenoche;
18° La Filaine;
19° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

76° Département de Seine-et-Oise

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

2 *bis* Supprimé.
3° La Viosne, en amont du pont-route d'Osny;
4° La Mauldre, en amont du confluent avec le ru Gally;
5° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

84° Département de la Vienne

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre la ligne flottante tenue à la main, la vermée, la bosselle à anguilles et la balance à écrevisses, sont autorisés les engins ci-après désignés:
Dans tous ces cours d'eau:
a) Filets et engins à mailles de 50 mm au moins, de l'ouverture de la pêche à la truite au 14 juillet inclus;
b) Lignes dormantes du 15 juillet au 15 septembre, ces jours inclus.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à percevoir par le centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques et notamment ses articles 8 et 9;
Vu l'arrêté du 19 mai 1952 du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques portant création du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération, en date du 20 mars 1953 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion, annexée au présent arrêté fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à percevoir par ledit centre auprès de ses ressortissants.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Délibération en date du 20 mars 1953 du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion fixant le taux d'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations à verser au centre.

Le conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Réunion,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques;
Vu l'arrêté du 19 mai 1952 du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;
Réuni le 20 mars 1953 et délibérant valablement, fixe comme suit, en modification des dispositions précédemment en vigueur, le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1948.

1. — Pour la campagne 1952-1953, la cotisation prévue par la loi susvisée est fixée à six francs C. F. A. par tonne de canne livrée aux usines.

2. — La cotisation est appelée en une fois par le centre technique. Les fabricants de sucre la verseront au centre technique à partir de l'homologation de la présente par prélèvement sur le prochain règlement des sucres de la campagne 1952-1953 effectué aux producteurs.

Le syndicat des fabricants de sucre en fait parvenir au centre technique le montant avec justificatif, dans un délai maximum d'un mois après ce règlement

Un des administrateurs, LOUIS BROCH. *Le président,* ROGER PAYET.

Vu:
Le trésorier-payeur général, contrôleur financier, P. HAMEL.

Le commissaire du Gouvernement, RENÉ COSTE.

Création à la Guadeloupe d'un centre technique de la canne et du sucre.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 42-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;
Vu les délibérations des organisations syndicales intéressées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à la Guadeloupe un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Le centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe est administré par un conseil d'administration comprenant:
Huit chefs d'entreprise dont quatre représentant l'industrie sucrière et quatre représentant les planteurs;
Deux représentants du personnel technique dont un pour la branche industrielle et l'autre pour la branche agricole;
Deux représentants du personnel ouvrier (branche industrielle et branche agricole);
Trois personnalités particulièrement qualifiées.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;
Vu l'arrêté du 2 juin 1953 portant création du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe;
Vu les propositions des organisations syndicales représentatives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe:

1° Comme représentants des chefs d'entreprises:
Planteurs: MM. Ernest Bonnet, Maurice Duplessis, Raymond Germain, Henri Avril.
Fabricants de sucre: MM. François Mercier, Jean Laurent, Henri Denis, Amédé Aubery.

2° Comme représentants du personnel technique:
MM. Jean Jeantet, Roger Noirtin.

3° Comme représentants du personnel ouvrier:
MM. René Lockel, Edouard Democrite.

4° Comme personnalités particulièrement qualifiées:
Le directeur du centre des recherches agronomiques des Antilles et de la Guyane française.
L'inspecteur de la protection des végétaux des Antilles et de la Guyane française.
Le directeur du centre de l'institut des fruits et agrumes coloniaux de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1953.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires et temporaires des services extérieurs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950, modifié, portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié, portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'avis émis par le comité technique central créé auprès du directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires et temporaires des services extérieurs, et mises en place à la suite des élections du 19 juin 1951, est prorogé jusqu'au 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, sont inscrits pour l'année 1953 sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (par ordre alphabétique):

Candidatures de l'administration centrale.

Mme Alessandrini, administrateur civil.
MM. Bietry, administrateur civil.
Bontz, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget.
Mmes Brault, administrateur civil.
Breuil, administrateur civil.
MM. Brignognen, administrateur civil.
Bruntz, agent supérieur.
Chasse, administrateur civil.
Mlle Cherechewski, administrateur civil.
MM. Collignon, administrateur civil.
Docaigne, administrateur civil.
Faggianelli, administrateur civil.
MM. Fournier (Jean), administrateur civil.
Fromageau, agent supérieur.
Mme Geraud, administrateur civil
MM. Guillemot, agent supérieur.
Lameignere, administrateur civil.
Mlle Laurenceau, agent supérieur.
MM. Le Drogou, agent supérieur.
Lillaz, administrateur civil.
Mercier (Georges), agent supérieur.
Moulonguet, agent supérieur.
Pere-Lanaille, administrateur civil.
Mlle Pretrel, administrateur civil
MM. Quesnel, administrateur civil.
Razel, administrateur civil.
Rouzaut, administrateur civil.
Serpaggi, administrateur civil.
Mlle Thiar, administrateur civil.

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 4 juin 1953, sont inscrits pour l'année 1953 aux fonctions de receveur, économe et secrétaire de direction des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (par ordre alphabétique):

FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour les fonctions de receveur.

Mlle Barbut, secrétaire d'administration reçu au certificat d'aptitude le 17 avril 1953.
MM. Bourven, secrétaire d'administration.
Bouthier, secrétaire d'administration.
Mlle Desdier, agent supérieur.
MM. Dessalles, chef de groupe.
Dorster, commis à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle (reçu au certificat d'aptitude le 17 avril 1953)
Dusigne, rédacteur à la direction départementale de la santé de la Marne (reçu au certificat d'aptitude le 21 février 1951).
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
MM. Fournier (Jacques), agent supérieur.
Gandy, vérificateur.
Mme Gerhman, adjoint administratif.
MM. Gerald, adjoint administratif détaché
Gillet, agent supérieur.
Lhande, chef de bureau à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées (reçu au certificat d'aptitude le 21 février 1951).
Mlle Lanoye, secrétaire d'administration.
MM. Lapalud, secrétaire d'administration.
Lemaire, secrétaire d'administration.
Mme Le Moal, adjoint administratif.
Mlle Massicot, adjoint administratif.
Mme Mauroy, adjoint administratif.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
M. Vincent, secrétaire d'administration.

Pour les fonctions d'économe.

Mlle Barbut, secrétaire d'administration (reçue au certificat d'aptitude le 17 avril 1953).
Mme Bodin, adjoint administratif.
MM. Bourven, secrétaire d'administration.
Bouthier, secrétaire d'administration.
Mlle Desdier, agent supérieur.
MM. Dorster, commis à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle (reçu au certificat d'aptitude le 17 avril 1953).
Dusigne, rédacteur à la direction départementale de la santé de la Marne (reçu au certificat d'aptitude le 21 février 1951).
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
MM. Fournier (Jacques), agent supérieur.
Gandy, vérificateur.
Gerald, adjoint administratif détaché.
Mme Gerhman, adjoint administratif.
MM. Gillet, agent supérieur.
Lhande, chef de bureau à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées (reçu au certificat d'aptitude le 21 février 1951).
Mlle Lanoye, secrétaire d'administration.
M. Lapalud, secrétaire d'administration.
Mme Le Moal, adjoint administratif.
M. Lemaire, secrétaire d'administration.
Mlle Massicot, adjoint administratif.
Mme Mauroy, adjoint administratif.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
M. Vincent, secrétaire d'administration.

Pour les fonctions de secrétaire de direction.

Mlle Barbut, secrétaire d'administration (titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe).
Mmes Beauvais, employée de bureau.
Bodin, adjoint administratif.
MM. Charron, adjoint administratif.
Dorster, commis à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle (titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe).
Dusigne, rédacteur à la direction départementale de la santé de la Marne (titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de receveur et d'économe).
Mme Fenot, secrétaire d'administration.
MM. Gérald, adjoint administratif détaché.
Guigues, employé de bureau.
Mlles Lanoye, secrétaire d'administration.
Leclerc, adjoint administratif.
Mme Le Moal, adjoint administratif.
Mlle Massicot, adjoint administratif.
Mme Mauroy, adjoint administratif.
MM. Nicolas, employé de bureau.
Papelard, adjoint administratif.
Mlle Quessette, adjoint administratif.
Mme Seznec, employée de bureau.
M. Vincent, secrétaire d'administration.

NATURALISATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1953:

Page 2476, 1re colonne, au lieu de: « Retondi (Francesco), Arpino; Retondi, née Palleschi », lire (les deux fois): « Rotondi ».

Page 2477, 2e colonne, au lieu de: « Retondi (Jeanne), Audun-le-Tiche », lire: « Rotondi ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1953: page 2787, 1re colonne, au lieu de: « Palermini (Fernand), Canistro (Italie) », lire: « Palermini (Ferdinand) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1953:

Page 3290, 1re colonne, au lieu de: « Jach (André), Paris, 16-09-38; Jach (Paul), Paris, 04-07-11 », lire: « Kolpakoff (André); Kolpakoff (Paul) ».

Page 3295, 1re colonne, au lieu de: « Wodrowski (Stefan), Lubanie (Pologne) », lire: « Wodkowski ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1953:

Page 4258, 2e colonne, au lieu de: « Drobniak (Bogdan), Cracovie (Pologne), 26-01-21 », lire: « Drobniak (Bogdan), Cracovie (Pologne), 28-01-21 ».

Page 4260, 2e colonne, au lieu de: « Paeye (Gérard), Dudenburg (Belgique) »; lire: « Paeye (Gérard), Oudenburg (Belgique) ».

Page 4261, 2e colonne, au lieu de: « Bernoz (Daniel), Molinos (Espagne) », lire: « Bernuz ».

Page 4265, 2e colonne, au lieu de: « Delboghossian (Bédros) », lire: « Der Boghossian ».

Page 4266, 1re colonne, après: « Fuster (Jean-Baptiste), Fuente Encarroz », ajouter: « Fuster, née Andres, Fuente Encarroz (Espagne), 29-03-87. — 15963×51—30 ».

Page 4270, 1re colonne, après: « Mairal (Antonio), Santa Justa de Puertolas », ajouter: « Mairal (José), Santa Justa de Puertolas (Espagne), 19-03-35. — 2424×52—65 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953:

Page 4752, 1re colonne, au lieu de: « Lipowckyk (Bruno), Recklinghausen (Allemagne) », lire: « Lipowczyk »; au lieu de: « Liska (Jean), Moravske Lieskove (Tchécoslovaquie), 10-11-13 », lire: « Liska (Jean), Moravske Lieskove (Tchécoslovaquie), 19-11-13 ».

Page 4753, 1re colonne, au lieu de: « Piatek (Wojoiech), Gorzyce (Pologne), 08-110-08 », lire: « Piatek (Wojciech), Gorzyce (Pologne), 08-10-08 ».

Page 4754, 1re colonne, au lieu de: « Schulz, née Galeck », lire: « Schulz, née Galecki »; au lieu de: « Sisvalian, née Guedikian », lire (la première fois): « Sisvalian (Maksoud), Brousse (Asie Mineure), 11-03-96. — 7049×52—13 »; au lieu de: « Skotarek (Kasimir), Kiejeew (Pologne) », lire (la deuxième fois): « Skotarek, née Gabrysiak, Podlesie (Pologne), 06-10-15. — 5757×52—60; 2e colonne, au lieu de: « Stasiack, née Pluciennik », lire: « Stasiak, née Pluciennik ».

Page 4758, 1re colonne, après: « Cherucan (Yvette); Tcheordukian (Yvette) », ajouter: « Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France: Bieri (Raymond)... ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Schupeer (Werner) », lire: « Schupfer »; au lieu de: « Baranof (André), Odessa (Russie) », lire: « Baranoff ».

Page 4767, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 21 mai 1953 portant réintégration et naturalisation », lire: « Décret du 21 mai 1953 rapportant un décret portant réintégration et naturalisation ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 10 juin 1953, à dix heures et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Suite de la discussion des propositions de loi (n° 213, 533, 567, 4893 et 6096) relatives à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 10 juin 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6177) de Mme Poinso-Chapuis tendant à simplifier les formalités de l'adoption;

Le projet de loi (n° 6135) permettant le relèvement de la forclusion pour certaines déclarations de nationalité;

Le projet de loi (n° 6134) tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité;

La proposition de loi (n° 6124) de M. Joseph Denais complétant les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

Le projet de loi (n° 6136) concernant le statut disciplinaire des greffiers;

Le projet de loi (n° 6133) relatif aux membres des tribunaux de commerce;

La proposition de résolution (n° 6112) de M. Soustelle invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi pour faire bénéficier les propriétaires de constructions établies sur le terrain d'autrui des lois du 1er septembre 1948 et du 30 juin 1926;

La proposition de loi (n° 6109) de M. Lafay réglementant l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion;

Le projet de loi (n° 6146) tendant à la reconstitution des archives hypothécaires détruites au cours de la guerre;

La proposition de loi (n° 4008) de M. Anthonioz modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles;

La pétition (n° 105).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 161) de Mme Degrond invitant le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 relatif aux loyers des dépendances de locaux d'habitation, en remplacement de M. Minjoz.

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6169) de M. Detœuf complétant l'article 28 du statut du fermage.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Delos du Rau sur l'avis du Conseil de la République (n° 3155) concernant le projet de loi relatif à l'article 367 du code pénal.

V. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 5934) tendant à proroger et à modifier la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

VI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

La séance de la commission de la presse suspendue les 29 mai et 5 juin 1953, sera reprise le mercredi 10 juin 1953, à dix-sept heures (même local, même ordre du jour).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 10 juin 1953, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I. — Projet de décret tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations.

II. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 10 juin 1953, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5808) de M. Malbrant concernant l'extension du bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence à certains centres d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 6007) de M. Ranaivo relative à la présidence et à la vice-présidence des assemblées territoriales ou fédérales dans les territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 6224) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 23 février 1949 modifiant l'article 15 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Le projet de loi (n° 6225) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Yacine Diallo sur le projet et les propositions de loi (nos 1353, 4103 et 5309) de M. Mitterrand et de M. Senghor concernant la réforme municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission de politique générale.

Séance du vendredi 5 juin 1593.

Présents. — MM. Alduy, Bazé, Boisdon, Bougenot, Charles-Cros, Coquart, Fleury, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme (général), Michalet, Périer, Roulleaux-Dugage.

Excusés. — MM. Gentet, Soppo Priso, Ya Doumbia.

Assistait en outre à la séance. — M. Cornet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste provisoire de classement de l'année 1951 des candidats aux emplois réservés.

En exécution de la loi n° 53-165 du 5 mars 1953 modifiant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, sur les emplois réservés, les candidates à l'emploi réservé « d'ouvrières des manufactures de l'Etat » (S. E. I. T. A.) sont classées par manufacture.

En conséquence, la liste de classement établie pour l'ensemble de la France, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1953, page 54 *a*, est annulée. Les candidates figurant sur cette liste sont classées conformément à la nouvelle réglementation.

Ministère des finances.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

Alpes-Maritimes.

E) 1 Brugère (Marthe); 2 Tastevin (Marguerite); 3 Michel (Jeanne); 4 Richaud (Francine); 5 Becchetti (Juliette); 6 Vaschetto (Georgette); 7 Kraak (Renée); 8 Vacca (Thérèse); 9 Morel (Alice); 10 Spinosi (Dorothée); 11 Gilly (Césarine); 12 Baconnet (Marie-Louise); 13 Santamaria (Marie); 14 Vial (Isabelle); 15 Ladetto (Francine); 16 Bertrand (Marie); 17 Colombani (Marie-Antoinette); 18 Pallazzetti (Ida); 19 Mocellin (Anna); 20 Operto (Marie); 21 Lambert (Irma); 22 Lamy (Getiula); 23 Guiem (Jeanne); 24 Schwabe (Victoire); 25 Grac (Henriette); 26 Marchisio (Conchitta); 27 Belei (Josette); 28 Mendiondou (Madeleine); 29 Gauvard (Gabrielle).

Article 23 du 19 octobre 1946. — Ferlazo (Madeleine).

Bas-Rhin.

E) 1 Heiser (Anne); 2 Mansuy (Eugénie); 3 Benoit (Marie); 4 Blanche (Frida); 5 Buchler (Lucie); 6 Heywang (Joséphine); 7 Rohmer (Germaine); 8 Meeder (Georgette); 9 Wittmann (Jeanne); 10 Mager (Lucie); 11 Fischer (Marie); 12 Schnitzler (Marie); 13 Wirth (Marie); 14 Dalcher (Madeleine); 15 Gradt (Berthe); 16 Riehl (Marguerite); 17 Lehmann (Aurélie); 18 Heyl (Léonie); 19 Seidel (Léonie); 20 Valentin (Marie); 21 Baum (Jeanne); 22 Meyer (Charlotte); 23 Wittmayer (Marie); 24 Rehm (Charlotte); 25 Greiner (Yvette).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946. — Suplon (Marguerite).

Bouches-du-Rhône.

E) 1 Brugère (Marthe); 2 Dubau (Paulette); 3 Cudennec (Angèle); 4 Imbert (Euphrasie); 5 Filippi (Sagre); 6 Quintric (Fernande); 7 Mangel (Maria); 8 Honnorat (Denise); 9 Tousin (Madeleine); 10 Coupet (Gabrielle); 11 Rousset (Marie-Louise); 12 Jean (Marguerite); 13 Beaulieux (Charlotte); 14 Carrie (Mathilde); 15 Eygner (Suzanne); 16 Vola (Jeanne); 17 Porry (Marinette); 18 Bolanos (Simone); 19 Leccia (Baptistine); 20 Porta (Pauline); 21 Minart (Marie); 22 Macedonia (Laurence); 23 Manzi (Simone); 24 Benvenuti (Mathilde); 25 Boiral (Irène); 26 Colombani (Marie Antoinette); 27 Cavignac (Yvonne); 28 Emanuelli (Marguerite); 29 Pariant (Clémence); 30 Moglia (Madeleine); 31 Chaillan (Henriette); 32 Defontaine (Gabrielle); 33 Guiem (Jeanne); 34 Roume (Claire).

Côte-d'Or.

E) 1 Feurtet (Germaine); 2 Couche (Marcelle); 3 Bechet (Fernande); 4 Pluviaux (Jacqueline); 5 Osten (Lucienne); 6 Bachelet (Renée); 7 Cretin (Madeleine); 8 Richard (Rose).

Finistère.

E) 1 Bodec (Jeanne); 2 Pape (Jeanne); 3 Mear (Yvonne); 4 Guichoux (Marie); 5 Omnes (Francine); 6 Merret (Yvonne); 7 Quéfelec (Jeanne); 8 Lescoat (Marie-Louise); 9 Le Ster (Françoise); 10 Audrezet (Jeanine); 11 Peres (Jeanine); 12 Abgrall (Yvonne); 13 Le Dall (Yvonne); 14 Jouan (Marie); 15 Loyen (Marie), 16 Tanguy (Anne-Marie); 17 Raguenes (Francine); 18 Desnoyers (Angèle); 19 Pichavant (Marie); 20 Le Saeg (Denise); 21 Chaussy (Philomène); 22 Guegan (Léontine); 23 Gourlaouen (Jeanne); 24 Cevaer (Marguerite); 25 Delan (Joséphine); 26 Bourhis (Renée); 27 Messager (Aline); 28 Kermarrec (Suzanne); 29 Floch (Marie); 30 Riou (Euphrasie); 31 Terrien (Marie-Anne); 32 Le Bihan (Francine); 33 Quimerc'h (Anne); 34 Podeur (Marie); 35 Helias (Marie); 36 Barre (Marie-Rose); 37 Le Drollec (Yvonne); 38 Nevel (Marie); 39 Kerloc'h (Gabrielle); 40 Saillou (Léonide); 41 Legall (Marie); 42 Blaise (Marie-Jeanne); 43 Rose (Yvonne); 44 Jeffroy (Marie).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946. — Dirou (Marceline).

Gironde.

E) 1 Durand (Marcelle); 2 Fretillère (Eva); 3 Trouve (Andrée); 4 Barsacq (Irène); 5 Descazeaux (Germaine); 6 Michel (Julienne); 7 Laurier (Marie); 8 Barbier (Yvonne); 9 Gaillard (Marguerite); 10 Martin (Solange); 11 Vergne (Elisabeth); 12 Dabianc (Rose); 13 Martin (Marie); 14 Meynet (Lucette); 15 Vives (Madeleine); 16 Viguier (Henriette); 17 Guiem (Jeanne); 18 Villard (Marie); 19 Navarrine (Marie); 20 Sabatie (Marie); 21 Barbot (Marie); 22 Jamay (Mathilde); 23 Capdevielle (Jeanne); 24 Olivier (Suzanne); 25 Besnard (Elisa).

Haute-Garonne.

E) 1 Riege (Marthe); 2 Cassaet (Jeanne); 3 Moisset (Pierrette); 4 Rullac (Marguerite); 5 Guy (Germaine); 6 Olivier (Jeanne); 7 Bonnefon (Marie); 8 Cazassus (Maria); 9 Sicard (Jeanne); 10 Lefevre (Denise); 11 Martignolles (Marie-Louise); 12 Depre (Paule); 13 Jach (Georgette); 14 Vigouroux (Marcelle); 15 Boy (Marie); 16 Rouquet (Marie); 17 Pellier (Andrée); 18 Bernhard (Suzanne); 19 Boiral (Irène); 20 Schouler (Yvonne); 21 Vigaux (Maria); 22 Denjean (Annoncia); 23 Rouanne (Céline); 24 Sagne (Marie-Jeanne); 25 Viguier (Henriette); 26 Guiem (Jeanne); 27 Lagarrigue (Anna); 28 Sabatie (Marie); 29 Vandensteen (Renée); 30 Olivier (Suzanne); 31 Gayral (Fernande); 32 Reber (Maria).

Indre.

E) 1 Chassagne (Renée); 2 Defait (Julia); 3 Saimbault (Raymonde); 4 David (Alice); 5 Lancon (Louise); 6 Delandines (Jeanne); 7 Divers (Camille); 8 Pineau (Camille); 9 Larmignat (Anna); 10 Auxiette (Juliette); 11 Bienvenu (Suzanne); 12 Guiem (Jeanne); 13 Landre (Eugénie); 14 Cousin (Suzanne); 15 Raveau (Marie).

Loire-Inférieure.

E) 1 Gaberel (Marie); 2 Conan (Denise); 3 Ridel (Louise); 4 Loisel (Marie); 5 Terrien (Marie-Anne); 6 Danais (Christiane); 7 Meyrignac (Odette); 8 Labarre (Renée); 9 Guiem (Jeanne); 10 Bolvin (Simone); 11 Olivier (Suzanne); 12 Le Baron (Simone).

Loiret.

E) 1 Blin (Odette); 2 Le Gosles (Francine); 3 Lorillard (Raymonde); 4 Tardif (Pierrette); 5 Guiem (Jeanne).

Lot-et-Garonne).

E) 1 Perrin (Louise); 2 Saint-Paul (Odette); 3 Castex (Odette); 4 Viguier (Henriette); 5 Sabatie (Marie); 6 Arblade (Négida); 7 Olivier (Suzanne).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946. — Baudet (Fernande).

Maine-et-Loire.

E) 1 Godineau (Henriette); 2 Coubard (Renée); 3 Martin (Louise); 4 David (Alice); 5 Lebihan (Francine); 6 Versiycken (Marie-Louise); 7 Brugneaux (Marcelle); 8 Rose (Yvonne); 9 Martin (Yvonne); 10 Mouster (Raymonde); 11 Turpault (Madeleine).

Meurthe-et-Moselle.

E) 1 Fournier (Renée); 2 Sensiquet (Marie-Louise); 3 Chalmandrier (Marguerite); 4 Meyer (Simone); 5 Jocquel (Simone); 6 Parfait (Suzanne); 7 Borckhoiz (Joséphine); 8 Pionner (Henriette); 9 Prudent (Anne-Marie); 10 Defontaine (Gabrielle); 11 Raybois (Marie).

Moselle.

E) 1 Brucker (Marie); 2 Baer (Hedwig); 3 Chalmandrier (Marguerite); 4 Ritz (Jeanne); 5 Colle (Andrée); 6 Lang (Louise); 7 Franzen (Sophie); 8 Borckhoiz (Joséphine).

Nord.

E) 1 Depauw (Yvonne); 2 Pennel (Marie-Thérèse); 3 Ploujnikoff (Flore); 4 Honvault (Marcelle); 5 Dinnewil (Moiselle); 6 Bocquet (Alphonsine); 7 Cornille (Blanche); 8 Parzya (Gisèle); 9 Catteau (Yvonne).

Puy-de-Dôme.

E) 1 Champagnat (Félicia); 2 Brugere (Marthe); 3 Blachet (Marie); 4 Muller (Marie); 5 Verdier (Marie-Louise); 6 Dorut (Alice).

Rhône.

E) 1 Valdivia (Marie); 2 Charmelot (Louise); 3 Vergne (Lucie); 4 Faure (Julia); 5 Huet (Suzanne); 6 Besson (Louise); 7 Poulard (Jeanne); 8 Courtois (Jeanne); 9 Bardelli (Maria); 10 Knœll (Charlotte); 11 Gandon (Rosalie); 12 Cœur (Marie-Louise); 13 Bossel (Alice); 14 Guiem (Jeanne); 15 Ollier (Colette); 16 Foret (Eliane); 17 Bataillard (Cécile); 18 Damaisin (Claudia).

Saône-et-Loire.

E) 1 Mialle (Hélène); 2 Courdioux (Joséphine); 3 Guilloux (Gabrielle).

Sarthe.

E) 1 Ory (Suzanne); 2 Marcaud (Denise); 3 Gauthier (Marie); 4 Forger (Berthe); 5 Journée (Suzanne); 6 Terrien (Marie-Anne); 7 Le Bihan (Francine); 8 Quimerc'h (Anne); 9 Guiem (Jeanne).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946. — Courboulay (Christiane).

Seine.

E) 1 Helles (Marie); 2 Peyras (Coralie); 3 Thorel (Odette); 4 Chaumette (Edith); 5 Dion (Yvonne); 6 Rosembaum (Rose); 7 Dupont (Marie-Louise); 8 Cohen (Raymonde); 9 Daugeron (Marcelle); 10 Ducros (Camille); 11 Laus (Ginette); 12 Mceder (Georgette); 13 Sansoulet-Plante (Raymonde); 14 Poittevin (Cécile); 15 Duboc (Victorine); 16 Besq (Léone); 17 Friot (Denise); 18 Varcleye (Raymonde); 19 Bassemayousse (Jeanne); 20 Chalmandrier (Marguerite); 21 Alibert (Reine); 22 Bardot (Solange); 23 Picard (Simone); 24 Werther (Suzanne); 25 Bernier (Paulette); 26 Bellancourt (Odille); 27 Laizin (Diane); 28 Travet (Emilienne); 29 Lamboley (Renée); 30 Van-Triel (Emilienne); 31 Clerc (Victorine); 32 Tavernier (Juliette); 33 Guillou (Anne-Marie); 34 Laurent (Denise); 35 Pellay (Hélène); 36 Pons (Cécile); 37 Chatelais (Suzanne); 38 Corbel (Yvonne); 39 Perkam (Clara); 40 Defait (Julia); 41 Mousseigne (Marie); 42 Fevre (Yvonne); 43 Mauplot (Georgette); 44 Calon (Jeanne); 45 Patingre (Anne); 46 Lissel (Yvonne); 47 Provost (Germaine); 48 Sarrey (Marguerite); 49 Le Faou (Maria); 50 Fualdes (Augustine); 51 Arzeno (Madeleine); 52 Chaumont (Marthe); 53 Fricotte (Andrée); 54 Hervet (Suzanne); 55 Peythieu (Louise); 56 Delen (Joséphine); 57 Lefort (Marie); 58 Manceaux (Georgette); 59 Lavergne (Suzanne); 60 Coste (Maria); 61 Janvier (Pauline); 62 Couder (Marcelle); 63 Vigal (Anne); 64 Vezzoli (Marie); 65 Sauvage (Louise); 66 Guerrero (Georgette); 67 Durand-Saint-Omer (Hélène); 68 Maneuf (Marie-Louise); 69 Piperaud (Jeanne); 70 Guillaume (Aline); 71 Chassiaut (Lucienne); 72 Lesserteur (Andrée); 73 Bertrand (Marie-Françoise); 74 Morijot (Suzanne); 75 Lefebvre (Jacqueline); 76 Touron (Andrée); 77 Herber (Lucienne); 78 Mouchard (Jeanine); 79 Ballanger (Andréa); 80 Juenada (Sophie); 81 Heyl (Léonie); 82 Barre (Marie-Rose); 83 Van-Hecke (Lucienne); 84 Margault (Adrienne); 85 Dupuis (Suzanne); 86 Dombret (Louise); 87 Chevallier (Marie-Anne); 88 Raimbault (Anne-Marie); 89 Prigent (Suzanne); 90 Penain (Suzanne); 91 Niorte (Paulette); 92 Lelouey (Mathilde); 93 Blasset (Léonie); 94 Oneau (Marie); 95 Benard (Sidonie); 96 Commereuc (Renée); 97 Lesage (Raymonde); 98 Masclet (Raymonde); 99 Derruau (Sylvia); 100 Delaplace (Léontine); 101 Flageolet (Françoise); 102 Pinard (Yvonne); 103 Alesse (Violette); 104 Olivier (Suzanne); 105 Lucot (Odette); 106 Druon (Thérèse); 107 Draignaud (Mathilde); 108 Tombette (Marie); 109 Nauziere (Hélène); 110 Dumont (Jeanine); 111 Oger (Suzanne); 112 Manke (Christiane).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine du 16 au 22 mai 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.170.890	1.751.254	419.636	24,0	»	»
Bagages et consigne	35.030	29.902	5.128	17,1	»	»
Colis postaux, petits colis	339.590	230.150	109.440	47,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.537.760	4.667.326	870.434	18,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.083.270	6.678.632	1.404.638	21,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 22 mai 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1953	RECETTES évaluées du 1er avril au 22 mai 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 mai 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 mai 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	19.477.367	14.193.920	33.671.287	32.140.844	1.530.443	4,8	»	»
Bagages et consigne	314.928	249.160	564.088	565.743	»	»	1.655	0,1
Colis postaux, petits colis	3.330.142	2.078.940	5.409.082	5.141.555	267.527	5,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	62.888.559	35.591.090	98.479.649	107.684.887	»	»	9.205.238	8,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	86.010.996	52.113.110	138.124.106	145.533.029	»	»	7.408.923	5,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, A PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 316137.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 22 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules, les obligations nos 27 et 28, amorties au tirage de l'année 1947, n'ont pas été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946

Sixième tirage d'amortissement.

Liste des 584 obligations sorties au tirage du 18 mai 1953 et qui seront remboursées le 15 juin 1953 en même temps que le coupon n° 7 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1953, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

108	160	175	190	224	7.274	7.285	7.311	7.419	7.474
265	289	294	299	308	7.483	7.547	7.583	7.593	7.625
314	417	488	496	523	7.710	7.732	7.755	7.771	7.807
602	638	639	721	741	7.865	7.885	7.944	8.096	8.108
820	833	856	864	876	8.113	8.219	8.226	8.228	8.229
996	1.074	1.141	1.150	1.177	8.233	8.238	8.241	8.243	8.244
1.185	1.207	1.218	1.291	1.305	8.274	8.279	8.287	8.291	8.300
1.322	1.348	1.393	1.409	1.444	8.400	8.424	8.499	8.535	8.580
1.450	1.527	1.566	1.594	1.615	8.584	8.585	8.587	8.589	8.627
1.740	1.763	1.874	2.013	2.027	8.682	8.741	8.743	8.744	8.745
2.034	2.046	2.079	2.083	2.112	8.754	8.787	8.824	8.864	8.865
2.117	2.329	2.344	2.358	2.387	8.878	8.906	9.003	9.042	9.078
2.482	2.543	2.662	2.730	2.772	9.141	9.143	9.144	9.161	9.169
2.874	2.933	3.125	3.130	3.240	9.205	9.208	9.211	9.213	9.335
3.258	3.266	3.292	3.321	3.336	9.353	9.358	9.361	9.362	9.364
3.420	3.509	3.541	3.561	3.572	9.366	9.367	9.369	9.371	9.372
3.579	3.609	3.617	3.631	3.659	9.375	9.400	9.419	9.427	9.439
3.667	3.971	3.985	4.181	4.201	9.539	9.554	9.572	9.660	9.661
4.228	4.265	4.297	4.302	4.308	9.685	9.686	9.696	9.745	9.834
4.426	4.708	4.740	4.949	4.951	9.981	9.993	10.024	10.044	10.046
4.955	4.973	4.991	5.042	5.056	10.059	10.075	10.088	10.089	10.214
5.092	5.120	5.130	5.234	5.253	10.215	10.222	10.224	10.269	10.341
5.272	5.273	5.294	5.314	5.381	10.342	10.345	10.347	10.349	10.352
5.387	5.409	5.415	5.477	5.483	10.355	10.539	10.574	10.614	10.615
5.525	5.556	5.654	5.832	5.845	10.634	10.644	10.655	10.692	10.710
5.900	5.923	6.005	6.082	6.297	10.788	10.790	10.797	10.857	10.901
6.359	6.673	6.718	6.764	6.918	10.942	10.937	10.993	11.039	11.041
6.926	6.942	6.950	6.976	7.043	11.043	11.044	11.046	11.048	11.050
7.079	7.209	7.223	7.235	7.239	11.055	11.120	11.166	11.168	11.169
11.173	11.222	11.224	11.230	11.247	15.566	15.570	15.576	15.591	15.639
11.249	11.263	11.282	11.310	11.314	15.679	15.728	15.731	15.784	15.812
11.315	11.322	11.323	11.328	11.329	15.845	15.863	15.864	15.867	15.869
11.331	11.333	11.363	11.387	11.407	15.870	15.872	15.875	15.878	15.879
11.452	11.521	11.576	11.589	11.591	15.881	15.883	15.884	15.909	15.975
11.593	11.642	11.709	11.721	11.723	15.981	15.992	16.024	16.030	16.031
11.724	11.728	11.730	11.732	11.740	16.140	16.141	16.143	16.145	16.146
11.868	11.870	11.872	11.885	11.887	16.148	16.149	16.210	16.212	16.281
11.895	11.897	11.951	11.954	11.956	16.324	16.327	16.330	16.333	16.334
11.957	11.959	11.961	11.964	11.966	16.336	16.338	16.340	16.359	16.377
11.968	11.971	11.973	11.975	12.184	16.410	16.412	16.414	16.425	16.428
12.275	12.348	12.349	12.402	12.436	16.433	16.435	16.538	16.572	16.657
12.449	12.488	12.511	12.557	12.560	16.675	16.743	16.778	16.811	16.836
12.561	12.735	12.861	12.863	12.866	16.859	17.036	17.037	17.039	17.040
12.867	12.870	12.947	13.061	13.068	17.042	17.068	17.099	17.104	17.240
13.103	13.104	13.108	13.110	13.128	17.282	17.400	17.544	17.616	17.626
13.132	13.134	13.135	13.137	13.210	17.645	17.649	17.651	17.689	17.752
13.212	13.215	13.217	13.219	13.220	17.765	17.838	17.915	18.003	18.028
13.224	13.225	13.227	13.231	13.233	18.030	18.193	18.196	18.197	18.198
13.235	13.239	13.243	13.244	13.246	18.199	18.202	18.233	18.254	18.377
13.249	13.288	13.293	13.305	13.674	18.381	18.428	18.444	18.454	18.492
13.768	13.769	13.793	13.818	13.843	18.527	18.575	18.611	18.638	18.639
13.844	13.846	13.851	13.877	13.880	18.641	18.642	18.643	18.680	18.721
13.886	14.013	14.031	14.043	14.054	18.723	18.787	18.882	19.013	19.081
14.094	14.100	14.218	14.228	14.321	19.082	19.084	19.085	19.087	19.108
14.440	14.444	14.450	14.491	14.493	19.119	19.156	19.157	19.304	19.334
14.494	14.497	14.498	14.501	14.503	19.396	19.427	19.474	19.509	19.521
14.590	14.621	14.713	14.900	14.906	19.598	19.655	19.713	19.754	19.784
15.149	15.256	15.276	15.371	15.467	19.840	19.844	19.898	19.904	
15.490	15.537	15.538	15.540	15.541					

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissements antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

32	154	1.866	1.966	2.205
4.591	4.749	5.324	5.325	7.814
10.431				

Deuxième tirage.

479	517	1.635	2.208	4.384
4.750	4.944	4.970	5.218	6.987
7.360	7.424	7.812	10.265	11.835
14.736	17.401	18.948	19.694	19.716

Troisième tirage.

1.226	1.228	1.271	1.368	1.925
1.958	2.837	2.840	2.920	2.963
3.020	3.122	3.146	4.321	4.989
6.678	7.179	7.754	7.916	7.926
9.097	9.463	9.854	10.019	10.263
10.336	13.657	13.891	16.302	17.237
17.482	17.499	17.724	17.828	17.844
17.883	19.645	19.717	19.800	19.836
19.976				

Quatrième tirage.

97	126	221	282	510
532	656	1.162	1.488	1.982
2.167	2.231	2.995	3.124	3.132
4.503	4.595	4.866	4.889	4.952
5.145	5.347	5.734	6.029	6.313
6.528	6.543	6.582	6.677	6.927
7.154	7.169	7.313	7.413	7.626
7.677	7.765	7.813	7.883	8.209
8.369	8.370	8.407	8.452	8.540
8.555	8.559	8.661	8.667	8.674
8.779	8.781	8.793	8.868	8.997
9.090	9.128	9.231	9.244	9.258
9.263	9.266	9.508	9.553	9.719
9.808	9.957	10.129	10.194	10.210
10.227	10.272	10.279	10.288	10.317
10.358	10.371	10.406	10.418	10.454
10.455	10.545	10.570	10.607	10.617
10.715	10.734	10.800	10.884	10.976
10.990	11.285	11.290	11.397	11.453
11.544	11.848	11.878	11.996	12.057
12.423	13.823	13.860	13.969	14.078
14.086	15.269	15.669	15.998	16.108
16.154	16.188	16.407	16.478	16.541
16.609	16.686	16.698	16.725	16.774
18.289	18.505	18.791	18.949	19.054
19.083	19.136	19.137	19.410	19.441
19.564	19.775	19.916	19.999	

Cinquième tirage.

24	25	66	88	102
109	125	156	288	529
543	673	756	861	1.234
1.699	1.743	1.815	2.032	2.068
2.223	2.496	2.937	2.950	3.500
3.602	3.832	3.837	3.873	4.041
4.198	4.270	4.436	4.467	4.487
4.780	4.832	4.839	4.888	5.124
5.162	5.190	5.251	5.617	5.794
6.329	6.340	6.364	6.521	6.719
6.820	7.358	7.884	8.255	8.263
8.396	8.696	8.859	8.927	8.947
9.053	9.111	9.114	9.274	9.356
9.370	9.404	9.605	9.627	9.641
9.662	9.689	9.715	9.772	9.988
9.997	10.038	10.039	10.195	10.339
10.415	10.430	10.507	10.675	10.697
10.737	10.744	10.880	10.909	11.047
11.163	11.288	11.379	11.406	11.413
11.592	11.801	11.962	11.977	12.103
12.648	12.676	12.688	12.793	12.865
12.938	13.028	13.070	13.136	13.378
13.609	13.610	13.636	13.730	13.890
13.908	14.234	14.245	14.266	15.295
15.601	15.659	15.691	15.734	15.838
15.899	16.063	16.127	16.214	16.226
16.446	16.630	16.660	16.739	16.768
17.465	17.200	17.306	17.320	17.374
17.479	17.615	17.767	18.078	18.099
18.207	18.209	18.212	18.320	18.360
18.391	18.445	18.480	18.497	18.503
18.517	18.557	18.559	18.562	18.569
18.601	18.634	18.808	19.275	19.424
19.451	19.520	19.566	19.572	19.597
19.601	19.612	19.787	19.948	19.969

LA BRESSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MEZERIAT (AIN)

R. C.: Trévoux A 3875.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 23 mai 1953.

35	40	61	62	78	600	605	615	641	647
79	83	402	104	107	649	684	719	811	854
116	123	133	142	146	950	965	970	1.006	1.060
176	221	234	238	260	1.074	1.076	1.086	1.128	1.158
263	269	271	315	349	1.161	1.167	1.192	1.199	1.205
352	353	362	371	416	1.214	1.226	1.239	1.249	1.253
448	451	495	508	509	1.255	1.283	1.309	1.355	1.364
515	516	518	519	524	1.379	1.381	1.382	1.394	1.398
530	540	576	586	589	1.404	1.422	1.4[illegible]1		

Rachat en Bourse des trois obligations suivantes.

534 535 536

Ces obligations sont remboursables, coupon n° 7 détaché, au siège de la société La Bresse, à Mézériat.

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 16 décembre 1948.

22 23

Tirage du 27 juin 1950.

46 21 618 622 623
1.044 1.347

Tirage du 15 mai 1951.

494

Tirage du 29 mai 1952.

45	91	92	95	96
124	182	186	251	252
257	259	299	407	507
543	558	568	674	711
735	754	784	791	793
828	941	1.027	1.045	1.062
1.117	1.215	1.310	1.326	1.328
1.348	1.363	1.400	1.407	1.410
1.490	1.491			

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

Registre du commerce: Nancy n° 1273.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la société Imprimerie et librairie Berger-Levrault sont informés que le huitième amortissement à échéance du 1er juillet 1953 a été effectué par voie de rachat en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée.

Cet amortissement a porté sur 58 obligations, conformément au tableau.

Numéro de l'obligation sortie précédemment et non encore présentée au remboursement.

2.334 (46)

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy n° 1273.

Obligations 6 0/0, émission 1920 (29e annuité d'amortissement).

Liste des 137 obligations sorties au tirage du 21 mai 1953 formant la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1953.

14	26	30	33	35	1.384	1.419	1.442	1.444	1.451
46	53	80	89	135	1.461	1.504	1.556	1.568	1.570
158	192	209	224	237	1.584	1.587	1.608	1.649	1.662
253	266	277	334	346	1.699	1.733	1.739	1.740	1.744
388	418	448	504	507	1.783	1.797	1.847	1.900	1.906
540	549	565	582	605	1.933	1.936	1.948	1.949	1.967
682	684	690	692	697	2.003	2.005	2.104	2.105	2.121
737	742	761	776	791	2.211	2.222	2.226	2.356	2.366
798	827	828	851	862	2.375	2.403	2.473	2.480	2.492
897	918	939	946	977	2.504	2.570	2.626	2.646	2.678
980	987	990	1.025	1.078	2.689	2.715	2.749	2.753	2.790
1.169	1.186	1.215	1.224	1.232	2.824	2.872	2.875	2.883	2.893
1.255	1.262	1.274	1.277	1.299	2.895	2.971	2.980	2.983	2.986
1.341	1.351	1.354	1.359	1.363	2.987	2.994			

Ces obligations seront remboursées à raison de 500 F à partir du 1er janvier 1954, coupon n° 69 du 1er juillet 1954 attaché, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et de ses agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

55 (52)	474 (52)	1.604 (52)	1.724 (52)	2.474 (52)
81 (52)	503 (52)	1.631 (51)	1.778 (50)	2.568 (52)
143 (52)	523 (52)	1.633 (52)	1.791 (52)	2.581 (52)
144 (52)	538 (52)	1.647 (52)	1.880 (52)	2.630 (48)
221 (46)	615 (51)	1.670 (52)	1.895 (52)	2.631 (50)
260 (52)	668 (52)	1.137 (46)	1.909 (50)	2.632 (41)
270 (50)	683 (52)	1.138 (51)	1.914 (52)	2.642 (43)
283 (52)	709 (51)	1.147 (52)	1.915 (47)	2.659 (51)
299 (50)	718 (51)	1.153 (52)	1.917 (52)	2.660 (45)
302 (52)	729 (52)	1.189 (52)	1.934 (51)	2.664 (52)
341 (52)	772 (52)	1.198 (52)	1.937 (51)	2.665 (50)
342 (52)	790 (52)	1.203 (36)	1.951 (52)	2.667 (50)
339 (52)	797 (52)	1.221 (52)	1.978 (52)	2.668 (51)
340 (52)	801 (52)	1.223 (52)	1.980 (51)	2.669 (46)
345 (51)	819 (52)	1.247 (52)	1.985 (51)	2.670 (50)
354 (52)	826 (52)	1.249 (48)	2.015 (51)	2.671 (52)
356 (52)	838 (52)	1.270 (52)	2.108 (52)	2.672 (43)
364 (52)	843 (52)	1.284 (52)	2.125 (51)	2.674 (46)
405 (52)	844 (52)	1.335 (48)	2.130 (52)	2.680 (43)
412 (52)	891 (52)	1.361 (52)	2.219 (52)	2.685 (47)
416 (52)	910 (50)	1.448 (52)	2.228 (52)	2.876 (52)
439 (51)	911 (52)	1.607 (52)	2.368 (52)	2.885 (52)
465 (51)	957 (52)	1.645 (51)	2.371 (52)	2.922 (51)
469 (52)	961 (52)	1.689 (52)	2.384 (52)	2.946 (51)
473 (52)	972 (52)	1.719 (48)	2.389 (52)	2.968 (52)

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 81539.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Troisième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1953 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 348 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 62 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 286 obligations.

Numéros des 286 obligations sorties au tirage du 6 mai 1953, remboursables à 10.000 F à partir du 1er juillet 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.423 à 8.425	1951	15.291	1952
8.428 et 8.429	»	15.376 et 15.377	»
8.437 et 8.438	»	15.379	»
8.444 à 8.456	»	15.383 à 15.386	»
8.590	»	15.398 à 15.401	»
8.596 à 8.881	1953	15.412 à 15.428	»

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Société Générale des Coopératives de Consommation

61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 33581.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 juillet 1945.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de la huitième annuité prévue au 15 juillet 1953 pour l'amortissement de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres en vue de l'amortissement considéré.

Les amortissements précédents ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL. 7.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE MULSANT, A ROANNE

R. C.: Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 128 obligations 3 0/0 1910 nos 1 à 5000 et des 120 obligations 3 0/0 1912 nos 5001 à 10000 sorties aux quarante-troisième et quarante et unième tirages effectués le 20 mai 1953;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	53	**1.377**	53	2.635	51
9	53	**1.407**	53	2.645	41
12	52	**1.408**	53	2.646	49
44	53	1.417	51	2.647	46
77	52	1.430	52	2.648	47
82	53	**1.450**	53	2.649	46
115	53	**1.475**	53	2.653	46
123	50	1.487	52	2.672	52
125	52	1.495	52	**2.676**	53
133	50	1.523	52	2.688	52
209	49	1.531	47	**2.702**	53
301	53	1.541	48	**2.704**	53
310	53	**1.545**	53	2.705	45
322	53	**1.569**	53	2.708	50
428	53	1.577	33	2.710	48
441	44	1.581	39	2.711	43
442	43	**1.583**	53	2.715	50
451	53	**1.672**	53	2.720	48
452	53	**1.686**	53	2.725	46
454	52	**1.689**	53	2.726	43
489	51	**1.711**	53	2.727	48
490	53	1.723	52	2.728	49
493	50	**1.736**	53	2.731	49
498	53	1.740	41	**2.732**	53
501	53	**1.743**	53	2.736	49
539	53	1.747	47	2.737	43
548	49	1.750	51	**2.739**	53
562	52	1.762	52	2.747	42
598	53	1.798	52	2.749	42
614	53	1.816	50	2.750	44
630	52	1.818	41	2.761	52
646	51	1.849	46	**2.765**	53
679	52	**1.901**	53	2.767	49
683	53	1.902	52	2.768	52
688	52	1.909	45	2.769	40
713	51	1.918	51	2.771	47
721	51	1.919	46	2.779	45
759	53	**1.921**	53	2.781	49
793	52	1.947	39	2.782	40
798	51	1.996	41	2.786	50
808	53	1.997	45	2.791	46
844	53	2.005	51	2.793	51
854	53	2.020	51	2.796	45
867	53	**2.061**	53	2.797	45
871	52	**2.086**	53	2.799	42
884	50	2.115	52	2.807	51
885	48	**2.137**	53	2.840	51
892	53	**2.163**	53	2.842	50
902	53	**2.172**	53	**2.859**	53
905	52	**2.180**	53	**2.895**	53
917	45	2.212	52	2.922	52
934	51	**2.218**	53	2.990	51
940	53	2.222	52	**3.010**	53
962	53	**2.229**	53	**3.014**	53
1.000	53	**2.235**	53	**3.015**	53
1.010	52	**2.254**	53	**3.139**	53
1.041	53	2.280	45	**3.180**	53
1.057	52	2.297	51	**3.325**	53
1.088	52	**2.336**	53	**3.334**	53
1.124	51	2.344	51	**3.337**	53
1.158	52	**2.354**	53	**3.394**	53
1.167	53	**2.373**	53	**3.496**	53
1.175	52	2.411	50	**3.539**	53
1.184	53	2.417	52	**3.542**	53
1.191	53	2.451	50	**3.548**	53
1.230	53	**2.472**	53	**3.672**	53
1.232	52	2.480	52	**3.735**	53
1.236	52	**2.496**	53	**3.745**	53
1.244	51	**2.542**	53	**3.771**	53
1.246	51	2.552	51	**3.798**	53
1.253	53	**2.558**	53	**3.801**	53
1.255	52	2.578	52	**3.847**	53
1.259	51	2.604	46	**3.935**	53
1.267	51	2.612	51	**3.944**	53
1.273	50	**2.614**	53	**3.997**	53
1.308	53	2.628	48	**4.004**	53
4.018	53	**5.875**	53	**7.501**	53
4.025	53	**5.942**	53	**7.603**	53
4.032	53	**5.959**	53	**7.631**	53
4.071	53	**5.981**	53	**7.656**	53
4.091	53	5.991	51	**7.669**	53
4.102	53	5.992	52	**7.702**	53
4.188	53	6.006	52	**7.725**	53
4.211	53	**6.019**	53	**7.777**	53
4.212	53	**6.027**	53	**7.804**	53
4.230	53	6.072	51	**7.888**	53
4.244	53	**6.102**	53	**7.955**	53
4.282	53	**6.144**	53	**8.119**	53
4.289	53	**6.173**	53	**8.138**	53
4.292	53	**6.178**	53	**8.156**	53
4.370	53	**6.211**	53	**8.243**	53
4.389	53	**6.212**	53	**8.262**	53
4.498	53	6.237	52	**8.281**	53
4.531	53	6.241	51	**8.320**	53
4.550	53	6.245	52	**8.335**	53
4.731	53	6.249	51	**8.377**	53
4.802	53	6.256	51	**8.386**	53
4.809	53	**6.286**	53	**8.397**	53
4.811	53	**6.346**	53	**8.469**	53
4.850	53	6.351	51	**8.482**	53
4.870	53	**6.434**	53	**8.483**	53
4.986	53	**6.501**	53	8.506	51
4.987	53	6.503	52	**8.626**	53
5.020	53	6.546	52	**8.633**	53
5.022	53	6.552	52	**8.686**	53
5.057	53	**6.586**	53	**8.752**	53
5.065	51	**6.593**	53	**8.839**	53
5.068	53	6.602	52	**8.900**	53
5.076	51	**6.604**	53	**8.959**	53
5.087	53	**6.618**	53	**8.983**	53
5.137	52	6.621	52	**9.004**	53
5.211	53	6.627	51	**9.036**	53
5.212	48	6.630	52	**9.043**	53
5.216	44	6.638	51	**9.051**	53
5.230	53	**6.652**	53	**9.084**	53
5.288	53	6.693	52	**9.113**	53
5.317	53	**6.707**	53	**9.172**	53
5.352	53	**6.711**	53	**9.205**	53
5.354	53	**6.791**	53	**9.254**	53
5.360	51	6.814	51	**9.314**	53
5.478	53	6.839	51	**9.324**	53
5.481	52	6.863	52	**9.332**	53
5.527	53	**6.871**	53	**9.347**	53
5.533	52	6.874	52	**9.386**	53
5.600	53	**6.877**	53	**9.396**	53
5.606	53	**6.880**	53	**9.454**	53
5.609	50	**6.891**	53	**9.485**	53
5.610	52	**6.992**	53	**9.493**	53
5.714	53	**7.012**	53	**9.498**	53
5.715	46	**7.081**	53	**9.556**	53
5.740	49	**7.128**	53	**9.640**	53
5.742	46	**7.181**	53	**9.731**	53
5.746	53	**7.183**	53	**9.826**	53
5.765	53	**7.208**	53	**9.866**	53
5.772	53	**7.423**	53	**9.903**	53
5.824	53	**7.440**	53	**9.908**	53
5.825	51	**7.455**	53	**9.938**	53
5.842	53	**7.472**	53		

Les obligations sorties au tirage du 20 mai 1953 seront remboursables à partir du 1er juillet 1953.

PAPETERIES DE LEDAR

Anciens établissements Matussière et Forest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GRENOBLE, 7, COURS JEAN-JAURÈS

R. C.: Grenoble n° 819.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La Société des papeteries de Lédar, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 109 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 juin 1953.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 17 juillet 1942.)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.	*Amortissement de juin 1948.*
490	49 194 1.962

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 283612 B.

Obligations 4 0/0 1910.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 360 obligations sorties au trente-troisième tirage au sort du 15 mai 1953, remboursables à 500 F à partir du 1er juillet 1953, coupon n° 87 attaché;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23	52	895	1/45	1.975	53
68	52	898	53	2.029	53
69	52	909	50	2.042	53
131	53	919	51	2.067	53
154	51	931	52	2.154	53
169	53	935	51	2.157	53
170	51	941	52	2.186	53
174	52	944	53	2.189	53
185	53	947	53	2.204	53
206	53	976	53	2.229	53
208	2/47	1.006	53	2.232	53
211	53	1.009	53	2.233	53
216	52	1.023	53	2.238	53
218	52	1.035	53	2.261	52
225	53	1.065	53	2.289	52
229	53	1.090	52	2.299	52
241	52	1.091	52	2.343	53
242	53	1.113	51	2.347	53
262	53	1.137	53	2.349	49
272	52	1.140	53	2.361	53
279	52	1.181	52	2.365	52
280	50	1.184	51	2.414	53
284	53	1.195	53	2.423	2/47
314	50	1.210	53	2.424	53
322	52	1.241	52	2.438	53
341	53	1.244	51	2.439	53
353	53	1.249	51	2.441	53
360	52	1.253	53	2.448	51
363	51	1.254	51	2.464	52
388	52	1.273	53	2.476	53
392	53	1.274	53	2.477	53
399	53	1.283	49	2.514	52
409	53	1.309	53	2.523	2/45
417	52	1.315	53	2.525	1/47
423	52	1.334	53	2.529	53
442	53	1.340	49	2.532	48
457	opp. 38	1.343	53	2.548	52
458	53	1.356	52	2.549	2/46
461	53	1.380	53	2.560	53
471	53	1.394	53	2.570	53
480	53	1.401	52	2.573	53
503	53	1.416	52	2.577	52
505	53	1.418	53	2.581	53
506	53	1.419	1/46	2.621	53
513	53	1.452	53	2.623	53
525	51	1.474	51	2.628	52
539	53	1.493	33	2.634	53
547	53	1.499	53	2.635	53
563	53	1.512	53	2.639	52
575	52	1.517	53	2.642	52
590	52	1.528	52	2.652	52
593	53	1.569	53	2.674	53
640	52	1.599	53	2.699	53
655	53	1.677	51	2.705	53
660	51	1.709	53	2.760	52
674	52	1.725	53	2.763	1/47
675	51	1.733	52	2.775	53
680	49	1.748	53	2.779	53
689	1/47	1.758	53	2.793	52
705	53	1.763	53	2.823	53
714	51	1.770	53	2.889	49
716	53	1.771	50	2.893	52
720	53	1.773	52	2.898	52
737	51	1.779	51	2.914	53
751	52	1.780	53	2.920	53
793	49	1.791	53	2.939	52
794	50	1.816	53	2.944	53
800	50	1.830	35	2.945	50
815	52	1.863	53	2.960	53
819	53	1.882	53	2.963	53
823	53	1.895	2/47	2.969	1/45
837	53	1.898	53	2.993	53
841	53	1.904	53	3.030	53
846	53	1.912	51	3.047	53
862	53	1.915	51	3.056	52
874	53	1.939	opp. 48	3.060	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.073	53	4.536	51	5.892	52
3.127	53	4.541	51	5.944	53
3.147	52	4.545	50	5.952	53
3.151	52	4.547	53	5.956	51
3.162	53	4.548	52	5.957	53
3.177	51	4.569	51	5.970	50
3.179	51	4.615	52	5.986	53
3.217	53	4.624	53	6.034	48
3.229	2/47	4.629	51	6.047	2/46
3.239	53	4.638	52	6.049	49
3.292	53	4.646	53	6.050	2/47
3.351	53	4.655	52	6.052	53
3.353	53	4.660	53	6.054	52
3.364	40	4.671	53	6.063	53
3.379	52	4.675	53	6.067	52
3.395	53	4.698	52	6.078	50
3.408	52	4.703	53	6.095	53
3.411	53	4.706	53	6.099	52
3.437	53	4.782	53	6.105	53
3.452	52	4.785	51	6.110	49
3.473	53	4.802	53	6.112	53
3.481	53	4.810	53	6.122	53
3.483	53	4.812	53	6.127	53
3.485	1/47	4.844	53	6.130	1/45
3.519	53	4.854	53	6.131	52
3.524	52	4.867	1/47	6.159	52
3.525	51	4.871	opp. 1/46	6.170	53
3.589	53	4.893	52	6.199	53
3.596	53	4.897	53	6.205	53
3.624	51	4.911	51	6.213	53
3.638	48	4.923	53	6.232	52
3.675	52	4.930	1/47	6.242	51
3.679	50	4.932	49	6.243	52
3.720	52	4.951	2/46	6.248	51
3.732	53	4.960	49	6.251	51
3.733	52	4.980	53	6.262	53
3.735	53	4.997	52	6.265	52
3.765	53	5.013	1/46	6.273	53
3.823	53	5.017	44	6.296	52
3.830	52	5.021	49	6.316	53
3.835	52	5.035	51	6.360	52
3.862	52	5.046	52	6.365	2/46
3.912	52	5.050	53	6.369	2/45
3.953	53	5.074	51	6.377	1/47
3.980	2/45	5.078	53	6.378	2/47
3.996	51	5.086	53	6.3[illegible]0	52
4.014	53	5.097	52	6.397	53
4.023	53	5.115	53	6.420	53
4.030	52	5.139	53	6.422	52
4.038	53	5.209	48	6.425	1/45
4.042	52	5.225	51	6.426	51
4.046	50	5.237	52	6.486	53
4.058	51	5.2[illegible]3	53	6.498	53
4.080	53	5.286	53	6.503	52
4.084	52	5.333	52	6.505	2/47
4.088	51	5.348	51	6.533	52
4.104	53	5.352	53	6.539	53
4.110	1/46	5.358	51	6.545	51
4.111	48	5.360	53	6.560	53
4.112	35	5.361	51	6.591	1/45
4.114	53	5.369	53	6.592	49
4.117	53	5.395	50	6.608	53
4.130	52	5.397	51	6.630	53
4.159	52	5.399	51	6.656	51
4.170	52	5.404	52	6.662	51
4.187	2/45	5.444	53	6.714	51
4.190	53	5.446	51	6.724	53
4.198	53	5.457	52	6.751	50
4.207	52	5.461	53	6.759	52
4.220	53	5.464	52	6.768	53
4.262	52	5.476	53	6.774	53
4.267	52	5.480	53	6.818	32
4.297	52	5.495	1/45	6.819	40
4.312	53	5.498	53	6.856	53
4.336	48	5.516	53	6.878	52
4.351	33	5.535	52	6.904	53
4.369	52	5.544	53	6.907	51
4.380	53	5.554	52	6.910	1/46
4.381	53	5.571	53	6.910	51
4.391	52	5.590	53	6.959	50
4.392	52	5.638	41	6.965	53
4.398	53	5.725	53	6.967	53
4.414	51	5.748	53	6.975	52
4.416	53	5.766	53	6.988	51
4.417	53	5.785	53	6.992	53
4.418	53	5.787	48	7.005	53
4.420	52	5.806	52	7.009	53
4.441	53	5.811	53	7.014	53
4.445	53	5.819	53	7.016	53
4.494	53	5.842	53	7.021	53
4.513	53	5.857	53	7.033	53
4.531	52	5.870	52	7.051	53
4.532	51	5.883	53	7.062	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.069	52	8.071	53	8.943	53
7.087	53	8.100	50	8.949	53
7.091	53	8.103	53	8.961	52
7.120	50	8.113	51	8.964	53
7.124	53	8.115	53	8.973	53
7.134	52	8.130	51	8.980	52
7.139	53	8.131	53	9.009	51
7.149	53	8.136	53	9.011	33
7.161	51	8.141	51	9.018	53
7.163	53	8.144	51	9.026	53
7.166	51	8.146	52	9.033	2/47
7.176	53	8.174	53	9.034	53
7.179	53	8.197	53	9.049	53
7.224	50	8.226	53	9.053	53
7.277	53	8.242	53	9.055	53
7.300	52	8.251	52	9.056	52
7.315	53	8.255	51	9.060	53
7.332	53	8.267	53	9.064	53
7.334	53	8.276	50	9.080	opp. 40
7.349	53	8.278	53	9.094	1/47
7.358	51	8.286	53	9.098	53
7.366	53	8.314	53	9.105	53
7.376	52	8.329	53	9.113	53
7.396	51	8.347	1/47	9.126	53
7.415	52	8.356	51	9.159	53
7.421	53	8.357	53	9.166	52
7.552	53	8.359	51	9.170	51
7.574	52	8.398	53	9.207	52
7.579	51	8.399	53	9.223	53
7.596	49	8.402	53	9.227	53
7.617	51	8.403	53	9.251	53
7.647	51	8.418	53	9.256	52
7.658	53	8.427	51	9.288	53
7.677	1/47	8.428	52	9.311	53
7.678	2/46	8.439	51	9.314	53
7.683	52	8.447	52	9.325	53
7.690	53	8.468	53	9.331	52
7.704	2/46	8.494	53	9.340	53
7.705	51	8.507	53	9.365	50
7.723	51	8.539	53	9.366	1/47
7.724	50	8.565	53	9.374	52
7.737	52	8.570	53	9.394	52
7.738	53	8.593	53	9.405	53
7.745	52	8.597	53	9.463	52
7.757	1/45	8.622	53	9.466	49
7.760	52	8.626	2/46	9.469	52
7.765	53	8.657	53	9.498	48
7.771	53	8.658	53	9.514	52
7.772	53	8.688	52	9.526	53
7.788	1/46	8.728	53	9.545	53
7.789	48	8.732	50	9.573	1/47
7.790	34	8.737	51	9.576	52
7.801	52	8.739	51	9.588	52
7.812	51	8.763	53	9.595	52
7.836	53	8.801	52	9.617	53
7.837	53	8.804	53	9.623	53
7.850	53	8.819	53	9.631	53
7.872	53	8.822	52	9.651	52
7.881	53	8.829	49	9.659	51
7.896	51	8.834	52	9.695	50
7.897	52	8.836	51	9.698	52
7.913	51	8.863	53	9.700	53
7.932	53	8.873	53	9.708	53
7.959	52	8.892	53	9.709	53
8.000	53	8.893	2/47	9.730	34
8.002	52	8.896	52	9.736	53
8.020	52	8.900	52	9.741	53
8.045	39	8.907	52	9.851	53
8.051	53	8.910	53	9.897	1/45
8.052	53	8.921	53	9.899	40
8.053	53	8.928	53	9.944	53
				9.954	50

Société d'Exploitation d'Usines Métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS).

R. C.: Arras n° 18128 B.

Obligations 6,75 0/0 1950 de 5.000 F.

Liste des 26 obligations sorties au troisième tirage du 20 mai 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1953.

456 à 472 — 497 à 505.

Ces obligations seront remboursables par 5.000 F.

L'obligation n° 496 sortie au tirage du 7 mai 1952 n'a pas encore été présentée au remboursement.

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e).

R. C.: Seine 206183.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

Troisième amortissement.

Liste des 65 obligations sorties au tirage au sort du jeudi 21 mai 1953 et formant, avec les 72 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er août 1953.

Sont remboursables à 10.000 F à partir du 1er août 1953 les obligations portant les numéros:

1.208 à 1.272

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er août 1953.

Les remboursements seront effectués:

Au siège social de la société;

Aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Liste des numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.439 à 2.446	1952	3.090	1951	3.117 à 3.124	1951
2.466 et 2.467	1952	3.099	1951	3.138 à 3.142	1951

Société Centrale des Usines à Papiers et Papeteries J.-B. Weibel réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

R. C.: Seine n° 287192 B.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement annuel du 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en juin 1953.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Papeteries de Stenay et Pouilly

AU CAPITAL DE 101.712.000 F

SIÈGE SOCIAL: STENAY (MEUSE)

COMPTABILITÉ ET DIRECTION GÉNÉRALE: 29, AVENUE HOCHE, PARIS (8e).

Obligations 4 0/0 1945.

Tirage du 28 mai 1953.

Liste des 49 obligations sorties au tirage du 28 mai 1953.

3	4	5	108	109	439	440	816	817	818
110	181	182	183	184	819	820	856	857	858
185	191	192	193	273	859	860	922	923	1.076
274	275	371	372	373	1.077	1.078	1.079	1.080	1.101
376	377	436	437	438	1.102	1.103	1.104	1.105	

Les quarante-neuf obligations dont les numéros précèdent seront remboursées à partir du 25 juillet 1953, coupon n° 9 attaché, au prix unitaire de 5.000 F.

Il est rappelé que les obligations suivantes, sorties au tirage du 31 mai 1950, sont remboursables depuis le 25 juillet 1950, coupon n° 6 attaché, aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société, à Paris, 29, avenue Hoche:

66 1.162 1.163

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 37281

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 316 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er mai 1953.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
5.414	1945	10.531	1946
5.418 à 5.420	»	10.533 à 10.535	»
6.710	»	11.579	1945
7.829 et 7.830	»	11.808 à 11.810	1948

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 178.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.000 obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F, la société Les successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1953 par rachat en Bourse de 94 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e).

Registre du commerce: Seine n° 40174.

Obligations 5 0/0 1941 *de* 2.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 711 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
330	45	15.140	46	24.882	45
7.994	47	19.228	45	26.737	45
11.940	42	23.732	45		

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Française des Pétroles Serco

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Rectificatif à la liste publiée au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1949, 1re colonne, au lieu de: « 2.131 à 2.135 », lire: « 2.121 à 2.135 ».

BILANS

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES " LE CONSERVATEUR "

SOCIETE A FORME TONTINIERE FONDEE EN 1844

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

30, rue de Lisbonne, à PARIS (8e)

MODÈLE n° 9

Compte des frais de gestion 1952.

RECETTES	FRANCS
1. Droits d'entrée	284.340
2. Frais de répertoire	2.517.700
3. Prélèvement statutaire pour frais d'acquisition	31.679.516
4. Prélèvement statutaire sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion	26.681.595
5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion	2.143.807
6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires pour frais de recouvrement, d'achat, de vente, de transfert des valeurs, de taxe unique d'assurances, d'impôts et patente	12.658.202
7. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1951	5.291.384
8. Intérêts des valeurs de la réserve d'administration et de la réserve de gestion	584.215
Total des recettes	81.840.759

DEPENSES	FRANCS
1. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc.	4.510.242
2. Traitement et indemnités à la direction	1.715.140
3. Appointements et gratifications au personnel, pensions	14.130.880
4. Charges sociales	3.117.929
5. Indemnités aux administrateurs et aux membres du comité d'études et de gestion	487.500
6. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes	25.000
7. Commissions aux agents, frais d'inspection	40.859.981
8. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1952	4.569.062
9. Frais de recouvrement des cotisations	1.368.199
10. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs	1.155.036
11. Taxe unique d'assurances, impôts et patente, dépenses diverses	9.321.145
12. Solde de l'exercice versé à la réserve d'administration	580.645
Total des dépenses	81.840.759

MODÈLE n° 10 **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1952.**

ACTIF		FRANCS
1. Valeurs mobilières:		
Rente 5 p. 100 1949 perpétuelle..	58.093.241	
Rente 5 p. 100 1920.....	663.538	
Rente 3 1/2 p. 100 1942.....	3.904	
Rente 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti	59.448.747	
Obl. de la caisse autonome défense nationale 5 p. 100 1938.....	8.481.798	
Obl. du Trésor à 1/2 p. 100 1933..	16.249	
Obl. des P. T. T. 4 1/2 p. 100 1929-43	7.937.426	
Obl. des P. T. T. 4 p. 100 1941....	1.087.673	
Obl. des P. T. T. 3 1/2 p. 100 1943.	2.595.362	
Bons du Trésor.....	2.283.525	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929.....	17.017.387	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941.....	73.113.447	
Obl. caisse autonome d'amortissement 3 1/2 p. 100 1943.....	5.270.287	
Obligations groupements de sinistrés 4 3/4 p. 100 mars 1948.....	38.452.636	
Obligations groupements de sinistrés 5 p. 100 décembre 1948.....	80.415.206	
Obligations groupements de sinistrés 6 p. 100 février 1950.....	235.596.187	
Obligations groupements pour la reconstitution du port de Boulogne-sur-Mer	5.000.000	
Obligations groupements pour la reconstitution des industries de l'automobile, de la motoculture et du cycle	4.000.000	
Bons de la caisse autonome de reconstruction 4 p. 100.....	40.642.845	
Obligations du Crédit national.....	20.850.150	
Obligations A. E. F., A. O. F., Cameroun, Indochine, Madagascar, Maroc, Tunisie, 4 1/2 p. 100 1932...	21.799.223	
Obligations Madagascar, Maroc, 3 1/2 p. 100 1942.....	6.974.482	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1930.	2.511.467	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1933.	771.295	
Obligations Algérie 3 1/2 p. 100 1950.	48.490.680	
Obl. Banque de l'Algérie 3 p. 100..	6.178.318	
Obligations Banque de France 3 pour 100	7.810.420	
Obligations du Crédit foncier de France	18.841.124	
Obligations du département de la Seine	2.338.945	
Obligations ville de Paris.....	2.721.151	
Parts bénéficiaires assurances.....	1.055.175	
Parts bénéficiaires banques.....	21.234.555	
Bons et obligations des chemins de fer français.....	66.485.597	
Obligations de la Compagnie des chemins de fer du Maroc 5 1/2 p. 100	3.960.000	
Obligations électricité de France....	25.383.645	
Obligations de la Compagnie nationale du Rhône.....	67.602.516	
Bons des charbonnages de France 5 p. 100 1952.....	40.300.000	
Obligations des houillères du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 p. 100 1946	6.596.361	
		1.012.026.695
2. Espèces en caisse.....		3.155.319
3. Banquiers		21.856.289
4. Valeurs en dépôt.....		63.536
5. Débiteurs divers:		
Agences	1.246.341	
Répartition anticipée de contre-assurance (art. 43 des statuts)...	7.293.208	
Divers	412.553	
		8.952.102
6. Titres des réserves.....		28.877.362
Total de l'actif.....		1.074.951.303

PASSIF		FRANCS
1. Avoir des associations en cas de survie:		
1953.....	29.705.015	
1954.....	20.319.130	
1955.....	22.336.596	
1956.....	30.084.210	
1957.....	44.223.128	
1958.....	47.966.612	
1959.....	43.851.269	
1960.....	44.693.668	
1961.....	56.552.425	
1962.....	79.323.998	
1963.....	84.637.282	
1964.....	86.203.457	
1965.....	98.898.032	
1966.....	107.388.373	
1967.....	85.431.865	
1968.....	36.603.556	
1969.....	32.859.926	
1970.....	23.641.832	
1971.....	11.197.661	
1972.....	3.116.715	
		938.931.780
2. Avoir de l'association de contre-assurance:		
1953.....	12.718.797	
1954.....	4.214.807	
Réserve de contre-assurance (art. 42 des statuts).....	20.836.326	
		37.769.930
3. Réserve des associations (art. 68 des statuts).....		21.719.228
4. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'associations liquidées.		1.816.277
5. Opérations à régulariser.....		386.730
6. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées		4.569.063
7. Créditeurs divers:		
Agences	1.266.369	
Taxe unique d'assurances.....	4.388.176	
Provision pour rappels de commissions	6.721.594	
Divers	2.961.216	
		15.337.355
8. Cautionnements des agents.....		83.536
9. Réserve d'administration.....		4.304.415
Total du passif.....		1.074.951.303

MODÈLE N° 11

Situation des associations en cas de vie. — Année 1952.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1933.	En 1934.	En 1935.	En 1936.	En 1937.	En 1938.	En 1939.
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1951..	2.332	1.574	1.372	1.653	2.559	2.714	2.163
Pendant l'exercice 1952	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1952..	2.332	1.574	1.372	1.653	2.559	2.714	2.163
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.332	1.574	1.372	1.653	2.559	2.714	2.163
Montant:							
Au 31 décembre 1951..	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.680.335	63.855.885	71.699.843	70.437.523
Souscrit en 1952.....	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1952..	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.680.335	63.855.885	71.699.843	70.437.523
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1952:							
a) Non réduites.....	1.336	890	878	1.233	1.902	2.071	1.620
b) Réduites	356	216	157	122	248	204	185
c) Total	1.692	1.106	1.035	1.355	2.147	2.275	1.805
4. Polices annulées en 1952:							
a) Par suite de décès...	12	4	10	18	14	13	11
b) Pour toute autre cause.	»	1	»	»	1	»	»
5. Polices réduites en 1952..	»	2	4	3	8	10	19
6. Polices réintégrées en 1952	2	1	6	1	9	5	8
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.326	884	870	1.213	1.895	2.053	1.598
b) Réduites	354	217	155	124	237	209	196
c) Total	1.680	1.101	1.025	1.337	2.132	2.262	1.794
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	19.497.225	14.849.050	18.520.835	29.689.080	47.597.495	55.229.043	52.314.128
b) Réduites	4.447.000	3.350.430	2.793.950	3.287.200	5.949.515	6.745.635	7.590.500
c) Total	23.944.225	18.199.480	21.314.785	32.976.280	53.547.010	61.974.678	59.904.628

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1940.	En 1941.	En 1942.	En 1943.	En 1944.	En 1945.	En 1946.
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1951..	1.987	3.170	5.601	6.745	6.721	9.806	8.663
Pendant l'exercice 1952	»	46	310	44	84	51	188
Au 31 décembre 1952..	1.987	3.216	5.911	6.789	6.805	9.857	8.851
2. Souscriptions entières:							
Nombre	1.987	3.216	5.911	6.789	6.805	9.857	8.851
Montant:							
Au 31 décembre 1951..	85.587.578	121.076.447	180.628.498	211.384.798	278.823.830	402.682.865	510.185.505
Souscrit en 1952.....	»	4.905.000	45.737.000	5.514.207	11.663.208	7.898.100	31.651.600
Au 31 décembre 1952..	85.587.578	125.981.447	226.365.498	216.899.005	290.487.038	410.580.965	571.837.105
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1952:							
a) Non réduites.....	1.551	2.511	4.251	4.810	4.352	6.138	6.320
b) Réduites	159	319	632	871	855	889	988
c) Total	1.710	2.830	4.883	5.681	5.207	7.027	7.308
4. Polices annulées en 1952:							
a) Par suite de décès...	11	15	21	8	10	6	16
b) Pour toute autre cause.	2	11	3	»	4	25	142
5. Polices réduites en 1952..	16	48	95	86	101	154	202
6. Polices réintégrées en 1952	5	16	14	13	8	25	40
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.527	2.499	4.456	4.773	4.329	6.029	6.188
b) Réduites	171	351	713	944	948	1.020	1.163
c) Total	1.698	2.850	5.169	5.717	5.277	7.049	7.351
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	65.323.234	99.447.972	175.479.628	150.339.319	177.260.818	251.052.265	427.393.505
b) Réduites	8.869.104	12.432.670	22.346.250	33.287.200	42.852.000	57.219.000	62.340.500
c) Total	74.192.338	111.880.642	197.825.878	183.626.519	220.112.818	308.271.265	489.734.005

MODÈLE n° 11 **Situation des associations en cas de vie. — Année 1952** (*suite*).

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						ENSEMBLE des associations en cours.
	En 1947.	En 1948.	En 1949.	En 1950.	En 1951.	En 1952.	
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1951	5.926	2.527	2.399	1.993	1.378	»	71.289
Pendant l'exercice 1952	1.535	86	90	72	100	1.450	4.066
Au 31 décembre 1952	7.461	2.613	2.489	2.065	1.478	1.450	75.339
2. Souscriptions entières:							
Nombre	7.461	2.613	2.489	2.065	1.478	1.450	75.339
Montant:							
Au 31 décembre 1951	407.540.405	245.319.000	297.348.000	291.777.500	240.800.000	»	3.633.591.007
Souscrit en 1952	265.100.985	13.246.000	14.297.100	10.377.500	16.666.800	324.640.000	(1) 751.697.500
Au 31 décembre 1952	672.641.390	258.565.000	311.645.100	302.155.000	257.466.800	324.640.000	4.385.288.507
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1952:							
a) Non réduites	4.040	1.749	2.013	1.583	1.377	»	50.632
b) Réduites	625	158	»	»	»	»	6.974
c) Total	4.665	1.907	2.013	1.583	1.377	»	57.606
4. Polices annulées en 1952:							
a) Par suite de décès	13	3	4	1	5	1	193
b) Pour toute autre cause	9	11	4	104	298	»	615
5. Polices réduites en 1952	168	109	148	»	»	»	1.173
6. Polices réintégrées en 1952	29	9	16	15	5	»	227
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	5.444	1.721	1.966	1.565	1.179	1.449	52.934
b) Réduites	765	259	140	»	»	»	7.966
c) Total	6.179	1.980	2.106	1.565	1.179	1.449	60.900
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1952:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	532.815.990	176.130.000	243.260.100	231.920.000	201.301.800	324.590.000	3.294.011.487
b) Réduites	54.157.400	29.025.000	19.105.000	»	»	»	375.798.354
c) Total	586.973.390	205.155.000	262.365.100	231.920.000	201.301.800	324.590.000	3.669.809.841

(1) La production totale réalisée en 1952 s'élève à 905.453.102 F: Survie 751.697.500 F.
Contre-assurance 153.755.602 F.

MODÈLE n° 12 **Situation de l'association de contre-assurance. — Année 1952.**

1.	Nombre de polices souscrites	74.049
2.	Nombre des annuités contre-assurées afférentes à des souscriptions entières	753.390
2 *bis*.	Montant total des annuités contre-assurées ..... Fr.	809.663.842 F.

Association de contre-assurance.

Partie des décès réglés au cours de l'année 1952.

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES		CAPITAL	
		Versé.	Attribué.
Mme veuve Puthet (Adèle), à Cormoz	Ain.	25.000	50.000
Les enfants de Mme Doffémont (Madeleine), à Soissons	Aisne.	10.000	20.000
M. Brignone (Antoine), 4, rue Edouard-Scoffier, à Nice	Alpes-Maritimes.	30.000	60.000
Les ayants droit de M. Lethé (Antoine), à Saint-Pourçain-sur-Sioule	Allier.	100.000	200.000
M. Potier (Antoine), domaine du Bois, à Saint-Pourçain-sur-Sioule.	»	20.000	40.000
Mme veuve Bernard (Alice), à Saint-Séons	Aveyron.	20.000	40.000
Mlle Caron (Jeannine), 6, quai Rottel, à Isigny-sur-Mer	Calvados.	50.000	100.000
Les enfants de Mme veuve Jean (Eléonore), à Pontfarcy	»	20.000	40.000
Mme veuve Razé (Micheline), 33, rue Audry, à Rochefort-sur-Mer.	Charente-Maritime.	12.000	24.000
Mme veuve Perreau (Juliette), le Rocher, à Nohant-en-Graçay	Cher.	50.000	100.000
M. et Mme Manthé (Antoine), la Peytourie, à Condat-sur-Canaveix	Corrèze.	7.500	15.000
Mme veuve Le Rouzic (Jeanne), la Pointe jaune, en Plouguiel	Côtes-du-Nord.	39.000	78.000

NOMS ET ADRESSES DES BENEFICIAIRES		CAPITAL	
		Versé.	Attribué.
Mme veuve Ravart (Sidonie), la Mare en Tréfumel	Côtes-du-Nord.	56.000	112.000
Mme veuve Cousin, commerçante, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Quay-Portrieux	»	102.000	204.000
Mme veuve Rivalland (Joséphine), rue de Moncontour, à Loudéac	»	77.000	154.000
Mme veuve Morvan (Marie), à Pleubian	»	64.000	128.000
Mme veuve L'Hospitalier (Francine), la Ville aux Fèvres, à Loudéac	»	33.000	66.000
Mme veuve Rault (Marie), la Hardiais en Langast	»	30.000	60.000
Mme veuve Boezard (Marie), le Verger en Quemper-Guezennec	»	83.000	166.000
Mme veuve Le Coz, 7, rue de la Corderie, à Lannion	»	125.000	250.000
M. Foulongue (Raymond), à Bosc-Roger en Roumois	Eure.	48.000	96.000
Mme veuve Delanoue (Gabrielle), à Mondonville-Saint-Jean	Eure-et-Loir.	3.200	6.400
Mme veuve Péron, Kernevet en Bannalec	Finistère.	22.000	44.000
Mme veuve Huiban (Louise), Kervegant en Scaër	»	10.000	20.000
Mme veuve Rolland (Emile), à Plougasnou	»	3.000	6.000
M. et Mme Bourhis (François), Kermerrien en Clohars-Carnoet	»	9.000	18.000
Mme veuve Artola (Clémence), à Saint-Denis-de-Piles	Gironde.	10.000	20.000
Mme veuve Gillois (Aimée), Launay en Meigné	Ille-et-Vilaine.	22.000	44.000
Mme veuve Houssay (Angèle), au bourg de Rimoux	»	69.000	138.000
Mme veuve Durocher (Alexine), le Chemin en Sens-de-Bretagne	»	37.000	74.000
Mme veuve Trubert (Yvonne), le Chêne en Mordelles	»	16.500	33.000
Mme veuve Derqué (Aimée), commerçante, à Liffré	»	36.000	72.000
M. Dauvergne (Désiré), à Tréhélin-Saint-Domineuc	»	50.000	100.000
Mme veuve Guilleux (M.-J.), le Grand Bois, à la Chapelle-Janson	»	24.000	48.000
Mme veuve Anger (Augustine), la Guermondais en Antrain	»	96.000	192.000
Mme veuve Salmon (Marie, la Rue en Plélan-le-Grand	»	12.500	25.000
Mme veuve Brégaint (Jeanne), la Hougrais en Saint-Ouen-la-Rouerie	»	135.000	270.000
Mme veuve Chouteau (Suzanne), 33, rue Danton, à Tours	Indre-et-Loire.	11.000	22.000
Mme veuve Béraud (Jeanne), le Vurey en Génas	Isère.	40.000	80.000
Mme veuve Tracol (Marcel), 3, cours Jean-Jaurès, à Grenoble	»	3.000	6.000
M. Charron (Jean), 6, rue Poterie, à Vendôme	Loir-et-Cher.	5.000	10.000
Mme veuve Thévenon (Solange), 16, rue Emile-Zola, à Chambon-Feugerolles	Loire.	50.000	100.000
Les enfants de M. Morand (Aristide), à Saint-Nazaire	Loire-Inférieure.	80.000	160.000
Mme veuve Huet (Yvonne), la Caille en Cernoy en Berry	Loiret.	11.000	22.000
M. Boussage (François), à Berc, par Saint-Chély-d'Apcher	Lozère.	15.000	30.000
M. Boré (Albert), 90, rue Frémur, à Angers	Maine-et-Loire.	5.100	10.200
Mme veuve Thomine (Marie), hameau Quesnel, les Pieux	Manche.	38.500	77.000
Les enfants de M. Levasseur (René), la Landrie-Savigny	»	46.000	92.000
Mme veuve Morin (Marie), rue du Génie, à Ducey	»	25.000	50.000
Mme veuve Lelièvre (Yvonne), la Croix-Munéville-le-Bingard	»	28.000	56.000
Mme veuve Passay (Marguerite), la Poterie, Barenton	»	6.000	12.000
M. Lefévre (Eugène), la Cartoterie en Quettehou	»	26.000	52.000
Mme Mariette (Angèle), à Notre-Dame-de-Cenilly	»	28.000	56.000
Mme veuve Marchand (Angèle), à Sept-Saulx	Marne.	30.000	60.000
M. Barbier (René), 108, rue de Cernay, à Reims	»	30.000	60.000
Les enfants de Mme Guesdon (Joséphine), à la Croixille	Mayenne.	22.500	45.000
Mme veuve Préau (Fernande), institutrice, à Athée, par Craon	»	30.000	60.000
Mme veuve Jeusselin (M.-A.), le Bas-Saudray, Chailland	»	7.000	14.000
M. Le Teuff (Léon), commerçant, à Quistinic	Morbihan.	20.000	40.000
Mme veuve Le Meur, rue Kerguillé, à Lanester	»	50.000	100.000
Mme veuve Le Trouher (Mathurine), la Ferté-Thuriau, Pontivy	»	89.500	179.000
Mme veuve Renimel (Eugène), à Saint-Raoul en Guer	»	66.000	132.000
Mme veuve Brocard (Maria), à Alonne	Oise.	150.000	300.000
Mme veuve Bellou (Alfréda), à Saint-Germain-la-Poterie	»	130.000	260.000
Mme veuve Defecques (Lucette), 21, rue de Chatillon, à Guignecourt	»	35.000	70.000
Mme veuve Chevalier (Marie), rue de Lassay, à Couterne	Orne.	20.000	40.000
Mme veuve Montarien, la Belle Etoile, à Saint-Fraimbault-sur-Pisse	»	11.000	22.000
Mme veuve Renault, Bois Frécan, à Céaucé	»	50.000	100.000
Mme veuve Alléra (Charlotte), 8, rue Jean-Jacques Rousseau, à Hénin-Liétard	Pas-de-Calais.	9.600	19.200
Les ayants droit de M. Biat (Antoine), négociant, à Lezoux	Puy-de-Dôme.	10.000	20.000
Mlle Trouilh, 6, rue Vogué, à Pau	Basses-Pyrénées.	60.000	120.000
Mme veuve Biscaylus (Marianne), à Saint-Palais	»	50.000	100.000
Mme veuve Hourcade (Louise), maison Habarnet, à Orthez	»	8.000	16.000
M. Besnard (Roger), la Saulaie en Thoigné	Sarthe.	11.000	22.000
Mme veuve Vuillard (Jeanne), 47, rue de la République, à Albertville	Savoie.	26.672	53.344
Mme veuve Bage (Hélène), à Cany-Barville	Seine-Inférieure.	35.000	70.000
Mme veuve Douay (Marthe), la Ferté-Saint-Samson	»	35.000	70.000
Mme veuve Biard-Péon, 10, rue du Faubourg-Saint-Nicolas, à Rebais	Seine-et-Marne.	10.000	20.000
Mme veuve Béreschel (Victorine), 295, avenue de Guise, à Morsan-sur-Orge	Seine-et-Oise.	9.000	18.000
Mme veuve Fouillet (Mathilde), le Gas-Chabat en Adilly	Deux-Sèvres.	50.000	100.000
Mme veuve Gamin (Amélie), le Vert-Cluze	»	12.500	25.000
Mme veuve Baudin (M.-T.-H.), Palefrie Trayes, par Largeasse	»	200.000	400.000
Mme veuve Roussel (Marguerite), à Rollot	Somme.	10.000	20.000
Mme veuve Héral (Emile), Sérayol-Haut, Lescure-d'Albigeois	Tarn.	55.200	110.400
M. Dauvergne (Emile), rue G.-Clemenceau, à Luçon	Vendée.	8.004	16.008
Mme veuve Bonin (Jeanne), 19, rue du Cygne-Saint-Jacques, à Châtellerault	Vienne.	28.750	57.500
M. Colson (Maurice), 78, rue de Lyon, à Sens	Yonne.	20.000	40.000
M. Dugrillon (Alfred), commissaire de police, à Dakar	Sénégal.	10.000	20.000

AVIS D'ADJUDICATIONS

Dans la deuxième quinzaine de juillet, il sera procédé publiquement au tribunal de commerce (salle des audiences du conseil de préfecture) à l'adjudication en cinq lots, au rabais, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des bois d'œuvre nécessaires aux ateliers de travail manuel, cours techniques et d'apprentis des écoles de la ville de Paris, aux collèges techniques et à divers services de la préfecture de la Seine du 1er août 1953 au 31 juillet 1954.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine, et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 534, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi.

Le montant de la fourniture est évalué, avant rabais, à:

2.897.458 F pour le 1er lot.	882.626 F pour le 4e lot.
1.804.842 F pour le 2e lot.	513.064 F pour le 5e lot.
2.152.180 F pour le 3e lot.	

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gaston Moreau, avoué à la Châtre.

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.

Le tribunal civil de la Châtre (Indre), par jugement en date du 27 mars 1953, rendu sur la requête de Mme Gabrielle-Alexandrine Masset, veuve de M. Gabriel Bonnin, demeurant à la Châtre, route de Guéret, a donné acte à ladite dame Bonnin de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Gabriel Bonnin, son époux, décédé à la Châtre le 2 septembre 1952 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à la Châtre, le 3 juin 1953.

Signé: G. Moreau.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Zeliszewski (Szlaura), né à Radzymin (Pologne) le 3 avril 1911, domicilié à Paris, 90, rue des Archives, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Aline-Chantal, née à Paris le 4 août 1950, et Berthe, née à Paris le 28 juin 1934, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zeli.

M. Gautier (Jean-Louis-Michel-Albert), né le 11 mars 1888 à Nice (Alpes-Maritimes), citoyen français, homme de lettres, domicilié à Nice, 2, place Grimaldi, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Gaulier celui de Vignal, en vue de s'appeler désormais Gautier-Vignal.

AVIS DIVERS

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT & FILS

Société anonyme au capital de 115.200.000 F

Siège social : BAYEL (Aube)

Registre du commerce: Bar-sur-Aube no 1007.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

Deuxième tirage du 30 juin 1953.

MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1951 sont informés qu'il sera procédé, le 30 juin 1953, à seize heures trente, au siège social de la société, à Bayel (Aube), au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er septembre 1953.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Sport Boules melusin.** But: pratique du sport de la boule en bois. Siège social mairie de Lusignan.

8 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Foyer Leclerc.** But: divertissement des jeunes gens par le sport et arts d'agrément. Siège social: chez le secrétaire, M. Louis Marjollet, rue Nationale, Stainville.

8 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association Castors de Chambon-sur-Lignon.** But: participation, au moyen de l'apport travail, à la construction de logements. Siège social: salle de l'Association familiale protestante (foyer Cévenol), Chambon-sur-Lignon.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études économiques et sociales.** But: organisation de conférences traitant de l'étude des questions économiques et sociales. Siège social: 13, rue des Immeubles-Industriels, Paris.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Paris, 20e, 19e et 11e arrondissement.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire pour leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 13 *bis*, rue Soleillet, Paris.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Union sportive ytracoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: café Marcenac, Ytrac.

16 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Club bouliste de Dugny.** But: pratique du jeu de boules, dit pétanque. Siège social: cantine des fours à chaux, Dugny.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Bondy.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire pour leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 8, rue de Cronstadt, Bondy.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'étudiants morts dans la Résistance.** But: établir un lien entre les parents des étudiants de l'Union française qui ont donné leur vie dans la Résistance; rendre vivante la mémoire de ces jeunes martyrs, notamment par l'érection d'un monument élevé en leur souvenir dans un lieu particulièrement fréquenté par la jeunesse estudiantine; faire comprendre aux jeunes générations, à l'occasion de manifestations du souvenir, le prix de la liberté et la beauté du sacrifice. Siège social: 100, rue de Vaugirard, Paris.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des déportés du travail de Saint-Martin en Coailleux.** But: maintenir entre ses membres un esprit d'assistance mutuelle et de camaraderie. Siège social: 1, avenue Jules-Ferry, Saint-Martin en Coailleux.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Comité de restauration de l'église de Saint-Saud.** But: modification et aménagement intérieur de l'église pour y rétablir le cadre primitif de l'architecture romane; conférences sur l'art religieux; circuits archéologiques. Siège social: presbytère de Saint-Saud.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société protectrice des animaux du Teil et de l'Ardèche.** But: améliorer le sort des animaux. Siège social: 78, rue de la République, le Teil.

MODIFICATIONS

8 mai 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Association d'éducation populaire de Flaignes-les-Oliviers, Marby, Havys et Girondelle change de titre et devient **Association d'éducation populaire et de loisirs de Flaignes-les-Oliviers, Marby, Havys, Girondelle et Logny-Bogny.** But: l'éducation et les loisirs des enfants, des jeunes gens et jeunes filles et des adultes desdites communes ou des communes environnantes, spécialement par l'organisation des jeux sportifs, voyages, cercles, bibliothèques, séances théâtrales et cinématographiques, fêtes populaires; la formation des cadres. Siège social: presbytère de Flaignes-les-Oliviers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.